

COMMUNE  
DE  
VILLENEUVE-  
LA-GARENNE  
92390

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 33  
Membres présents : 21  
Membres représentés : 6  
Membres absents : 6  
Membres votants : 27

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatre avril à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 29 mars 2024 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

### ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

M. Frédéric RARCHAERT, M. Arnaud PERICARD, Mme Léila LARIK, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, Mme Zoubida KATTHALA, M. Lahcen BAYLAL Maires-adjoints.

Mme. Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme. Mirtha HENRIOL, Mme. Fatma SERIR, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme. Eduarda PINTO-RODRIGUEZ, M. Gaoussou KEITA, Mme. Mariam KANTE, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

### POUVOIRS :

Mme Carine BANSEDE, Maire-adjointe, donne pouvoir à M. Salah KOBBI,  
Mme Khady FOFANA, Maire-adjointe, donne pouvoir à Mme Leila LARIK,  
M. Kiran GURUNG, Maire-adjoint, donne pouvoir à Mme Fatma SERIR,  
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Salah KOBBI,  
Mme Joanna MOHAMED, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Zoubida KATTHALA,  
Mme Rolande CHAVANNNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Mirtha HENRIOL,

### ABSENTS :

Monsieur Christophe DOUAY, Conseiller municipal,  
Madame Yaël LEVY, Conseillère municipale,  
Monsieur Abderrahim AIT OMAR, Conseiller Municipal,  
Madame Sandrine PAYET, Conseillère municipale,  
Monsieur Abdelaziz BENTAJ, Conseiller Municipal,  
Madame Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

## MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL

Que la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de région Paris Ile-de-France intervient en matière de développement économique dans le département des Hauts-de-Seine par l'intermédiaire de sa Chambre départementale. Dans le cadre de ces missions d'intérêt général, la CCI Hauts-de-Seine, chargée des intérêts des entreprises et agissant de concert avec les villes dans un cadre partenarial, est en mesure de proposer aux collectivités territoriales des projets innovants au service de l'ensemble des acteurs économiques. Elle dispose, au sein de ses équipes, de moyens humains et techniques permettant de mener notamment des études préalables nécessaires à la définition des projets, des actions concertées d'animation économique, des actions d'appui direct auprès des entreprises et commerces, de participer à l'ingénierie de projets de développement territorial,

Qu'ainsi, la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Paris Ile-de-France est à même d'intervenir dans l'élaboration des projets en faveur du commerce et de l'artisanat en assurant, aux côtés des communes, des missions d'information et d'animation auprès des acteurs locaux. Notamment, elle a créé et anime le club des managers commerce des villes, lieu d'échange, de partage d'expérience à l'échelle du département des Hauts-de-Seine,

Que pour sa part, la ville de Villeneuve-la-Garenne, située dans le département des Hauts-de-Seine et relevant du territoire Boucle Nord de Seine, bénéficie d'un emplacement stratégique aux portes de la capitale,

Qu'elle met en œuvre un plan de requalification et de restructuration de son centre-ville pour lequel la Ville depuis fin 2019 est lauréate de l'appel à projet « centres-villes vivants » de la Métropole du Grand Paris (MGP),

Que la Ville s'est également outillée pour traduire son ambition de manière opérationnelle et concrète : périmètre de préemption des fonds de commerce, acquisition amiable de coques commerciales,

Qu'au titre du plan d'actions Commerces, on relève ainsi les axes de développement suivants :

- densifier et diversifier l'offre commerciale
- améliorer l'accessibilité, l'hygiène et la sécurité des commerces
- améliorer l'identité visuelle des commerces
- développer la communication et l'animation des commerces
- confier un rôle « pivot » au « manager de commerces »

Que par ailleurs, la ville de Villeneuve-la-Garenne ayant un tissu économique de 2000 établissements dynamiques et variés soit 20 % de l'activité économique du territoire Boucle Nord de Seine a l'ambition d'accompagner au mieux les entreprises dans leur développement et sur différentes problématiques. Dernièrement, la Ville a impulsé la création d'un club d'entreprises qui aujourd'hui rassemble plus de 40 chefs des entreprises de la Commune (des PME aux majors comme Metro, SGS, Chapelec, Chubb, Seqens, Aresia...). L'enjeu de cette convention est aussi d'accompagner au mieux le club d'entreprises dans sa structuration en l'aidant dans l'animation et la mise en réseau avec des acteurs clés,

Qu'enfin, la ville de Villeneuve-la-Garenne ayant une part d'entrepreneurs et de toutes petites entreprises importantes soient 93 % du tissu économique global, a aussi l'ambition d'accompagner ces structures dans leurs créations et dans leurs changements.

dernier enjeu de cette convention est de soutenir la dynamique entrepreneuriale en apportant des réponses juridiques ou administratives aux porteurs, en permettant un accès renforcé au programme d'actions #Entrepreneur#Leader. Pour terminer, la CCI délocalisera une prestation d'aide à l'enregistrement des formalités d'entreprises. En collaboration avec le territoire Boucle Nord de Seine, il est également prévu d'organiser une permanence annuelle pour tous les entrepreneurs,

Que la présente convention représente l'intégralité de la volonté des parties d'œuvrer en partenariat. Elle a pour objet de définir le contenu et les modalités du partenariat entre la CCI Hauts-de-Seine et la Ville de Villeneuve-la-Garenne, en vue de la mise en œuvre de la politique menée en faveur de la dynamisation du territoire et notamment de la transition environnementale des commerces de la Ville,

Que le partenariat s'organise en plusieurs volets :

- un premier volet consistant à animer le tissu commercial de la Ville par le biais de deux ateliers commerce
- un deuxième volet consistant à aider à la structuration de l'association des commerçants
- un troisième volet consistant à rechercher des enseignes pour le réaménagement du centre-ville
- un quatrième volet consistant à soutenir au niveau organisationnel l'ouverture de la nouvelle halle de marché
- un cinquième volet consistant à soutenir le club d'entreprises de la Ville
- enfin le dernier volet consiste à soutenir la dynamique entrepreneuriale de la Ville

Que le coût de cet appui technique et méthodologique pour la ville de Villeneuve-la-Garenne représente un montant de 12 730 euros pour toute la durée de la convention de partenariat,

## **LE CONSEIL**

Vu l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal de 2024,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 2 avril 2024,

Considérant les enjeux de redynamisation du tissu commercial et d'attractivité du centre-ville,

Considérant que les actions menées en 2022 et 2023 doivent être poursuivies et complétées pour renforcer les actions en faveur du maintien et du développement du commerce de proximité,

Considérant que le développement économique de la ville de Villeneuve-la-Garenne est essentiel à son attractivité,

Oùï l'exposé complet de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré.

## APPROUVE

La convention 2024 entre la Ville de Villeneuve-la-Garenne et la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Paris Ile-de-France ci-jointe.

## AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention 2024 entre la Ville de Villeneuve-la-Garenne et la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Paris Ile-de-France

## DIT

Que la dépense sera inscrite au budget.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELLAIN ←

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

## Convention de partenariat

entre

**La Ville de Villeneuve-la-Garenne**

et

**La Chambre de commerce et d'industrie de région  
Paris Ile-de-France**

**Pour contribuer à la dynamisation commerciale de la ville de  
Villeneuve-la-Garenne**

**Portant sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024**

*(Convention enregistrée sous le numéro d'ordre )*

Entre,

**la Ville de VILLENEUVE LA GARENNE,**  
représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN, Habilité à signer la présente convention  
par délibération en date du \_\_\_\_\_,  
28 avenue de Verdun, 92390 VILLENEUVE LA GARENNE

Ci-après désignée « **la Ville** »,

d'une part,

**La Chambre de commerce et d'industrie de Région Paris Ile-de-France,** établissement  
public administratif, dont le siège se situe 27 avenue de Friedland, 75008 Paris, domiciliée  
pour les besoins de la présente convention dans les locaux de sa Chambre départementale  
des Hauts-de-Seine, sise Cœur Défense, Tour A, 90-110 esplanade du Général-de-Gaulle  
92931 Paris La Défense Cedex,  
représentée par le Président de la CCI Hauts-de-Seine, M. Benoit FEYTIT,

Ci-après désignée « **la CCI Hauts-de-Seine** »

Acte de dépôt en préfecture :  
09231220079-2024-04-2024-04-23-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Le centre commercial Quartz, situé sur la commune de Villeneuve La Garenne, est enfin un équipement majeur à rayonnement interdépartemental dont la Ville ne peut que suivre et accompagner le développement, en relation avec le tissu de commerces locaux.

Cela étant exposé, et compte tenu de leur communauté d'intérêts, la Ville de Villeneuve-la-Garenne et la CCI Hauts-de-Seine ont arrêté ce qui suit :

## **Article 1 – Objet de la Convention**

La présente convention et ses annexes représentent l'intégralité de la volonté des parties d'œuvrer en partenariat. Elles ont pour objet de définir le contenu et les modalités du partenariat entre la CCI Hauts-de-Seine et la Ville de Villeneuve-la-Garenne, en vue de la mise en œuvre de la politique menée en faveur de la dynamisation du territoire et notamment de la transition environnementale des commerces de la ville.

## **Article 2. – Missions respectives de la CCI Hauts-de-Seine et de la ville de Villeneuve-la-Garenne**

### **Article 2.1 – Organiser deux ateliers « les essentiels du commerce »**

La CCI Hauts-de-Seine organisera 2 ateliers de professionnalisation et d'information dits « Les essentiels du commerce ». Destinés aux commerçants, ils seront organisés sur des thématiques définies au préalable avec la Ville et en relation avec l'actualité. En fonction de la situation sanitaire, ils pourront être organisés en présentiel ou sous forme de webinaires.

La CCI Hauts-de-Seine s'engage à :

- organiser deux ateliers sur des thèmes définis en collaboration avec la ville et en relation avec l'actualité. Les thématiques abordées peuvent être relatives à l'aménagement du point de vente, à l'apport de clientèle grâce au e-commerce, aux fondamentaux du marketing digital, à la bonne utilisation des réseaux sociaux, aux nouveaux moyens de paiement qui fidélisent, aux baux commerciaux, à une formation vitrine et aménagement de son point de vente... (liste non limitative). Les ateliers pourront avoir lieu en présentiel (ou sous forme de webinaires si les circonstances l'exigent).

Conjointement, la Ville s'engage à :

- mettre à disposition un lieu équipé (internet, vidéoprojecteur...),
- effectuer une prospection des commerçants intéressés
- transmettre les invitations aux commerces concernés (mailing ou e-mailing, relances téléphoniques...).

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20240404-2024-04-04-25-DE Date de réception préfecture : 22/04/2024
---

## Article 2.3 – Recherche d’enseignes et de commerces

Dans le cadre de l’implantation durable de nouveaux commerces, la CCI Hauts-de-Seine accompagnera la Ville dans l’implantation d’activités et d’enseignes sur les pôles commerciaux identifiés comme prioritaires. Il s’agit d’implanter de nouveaux commerces pour pérenniser et diversifier l’offre (mixité commerciale) de la Ville.

La CCI Hauts-de-Seine, pour un local déterminé, caractérisé par sa surface, ses branchements (électricité, eau, fluides divers...), et l’indication du loyer et de sa date de disponibilité, recherchera des commerces susceptibles de reprendre ce local, parmi des secteurs cibles identifiés par la Ville et la CCI Hauts-de-Seine.

Pour rechercher 2 commerces, la CCI Hauts-de-Seine s’engage à mobiliser son réseau de :

- porteurs de projets accueillis et accompagnés par ses services,
- réseaux franchisés et commerçants entrepreneurs succursalistes,
- commerces « innovants » de type concept stores
- commerçants itinérants/ambulants

La CCI Hauts-de-Seine s’engage à :

- travailler en étroite coordination avec la cellule commercialisation mise en place par la ville et participera aux réunions commercialisation.
- effectuer un travail de terrain pour anticiper au maximum les cessions à venir.
- participer aux rendez-vous avec les commerçants cédants pour collecter les informations sur le local : bail, DAB, loyer...), rendez-vous avec des porteurs de projet qui souhaitent s’implanter à Villeneuve-la-Garenne (suivi de rendez-vous : service création, plateforme Hauts-de-Seine Initiative HDSI, proposition de locaux, visites des locaux...).
- participer aux rendez-vous avec les futurs repreneurs identifiés (coordination avec le service droit des sols et le service commerce pour les inaugurations et le bulletin municipal)
- accompagner 2 porteurs de projet sélectionnés par la Ville dans la recherche de financement et le montage de business plan

En contrepartie la Ville, s’engage à :

- fournir à la CCI Hauts-de-Seine les fiches et descriptifs techniques des locaux vacants en question (surfaces, branchements, fluides, loyer, plan quand ils existent...),
- définir les types de commerces recherchés,
- recevoir les porteurs de projets et commerçants que la CCI lui proposera.

- apporter des informations et réponses aux questions juridiques, sur les aides et leur mobilisation, et à réorienter les demandes reçues vers les bons interlocuteurs
- participer à l'élaborer de son programme d'animations (ateliers experts, recherche d'intervenants...)
- assister le club dans ses actions de communication, et à les relayer
- associer le club aux événements proposés par la CCI Hauts-de-Seine à destination des clubs (petits-déjeuners de Présidents de club, visites de sites, participation à Madeln 92...).

Pour sa part, la Ville :

- partagera toute information sur le club avec la CCI Hauts-de-Seine,
- collaborera aux initiatives que la CCI proposera pour soutenir le club
- communiquera sur les activités et événements du club
- participera à toute réunion qui lui sera proposée dans l'objectif de soutenir le club.

## **Article 2.6 – Soutien à la dynamique entrepreneuriale de la ville**

La ville de Villeneuve-la-Garenne veille tout particulièrement à l'implantation de nouveaux entrepreneurs sur son territoire, ainsi qu'au bon fonctionnement du tissu économique local. Pour contribuer à cet objectif, la CCI accompagnera les porteurs de projet.

La CCI s'engage à :

- apporter des réponses et informations à des questions juridiques, sur les aides et leur mobilisation, ou réorientera les porteurs de projet vers les bons interlocuteurs
- permettre un accès renforcé au programme d'actions Entrepreneur#Leader (actions individuelles – collectives – digitales) pour prévenir les erreurs de pilotage des porteurs de projet
- délocalisera sur la ville une prestation d'aide à l'enregistrement des formalités d'entreprises grâce à son service EasyDeclare (formalités d'entreprises) pour en faire bénéficier les porteurs de projet.

Pour sa part, la ville :

- prendra et organisera les rendez-vous à honorer dans le cadre des permanences mises en place par la CCI Hauts-de-Seine au titre de sa convention de partenariat avec Boucle Nord de Seine
- recensera par avance les questions juridiques et techniques auxquelles répondre, pour faciliter la tenue de ces permanences dans toute la mesure du possible
- mettra à disposition un bureau équipé pour tenir ces permanences (meublé, éclairage, chauffage...) lorsqu'elles seront décentralisées sur Villeneuve-la-Garenne
- communiquera à destination des entreprises de la ville et des porteurs de projet de sa connaissance pour les orienter vers ces permanences mises en place dans le cadre de la convention de la CCI Hauts-de-Seine avec Boucle Nord de Seine (site internet de la ville, e-mailing, contacts physiques, affichage, encarts dans le bulletin municipal...)

<p>Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20240404-2024-04-04-25-DE Date de réception préfecture : 22/04/2024</p>
--



De même, les services de la Ville faciliteront dans toute la mesure du possible l'activité et les contacts des conseillers de la CCI Hauts-de-Seine avec les commerçants et leurs associations durant toute la durée du partenariat.

#### **Article 4 – Modalités financières du partenariat**

Dans le cadre de ce partenariat, la Ville de Villeneuve-la-Garenne mettra à disposition les moyens humains et logistiques nécessaires à la réalisation des missions telles que définies aux articles 2 et 3 de la présente convention correspondant à 17 jours de travail pour 2024 (*mise à disposition de salle, connexion internet, routage d'invitations, etc.*).

De son côté, la CCI Hauts-de-Seine engagera les moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions, soit :

##### **Pour 2024 : une durée de 12 mois**

- **35 jours**

L'investissement consacré par la CCI Hauts-de-Seine pour la mise en œuvre des actions étant supérieur à celui consacré par la Ville, celle-ci lui versera la somme de **12 730 euros**.

La présente convention de partenariat n'est pas assujettie à la TVA, en application de l'article 256 B du CGI.

La Ville s'engage à verser les sommes dues, dont le décompte aura été effectué par la CCI Hauts-de-Seine.

Cette somme sera versée dans les conditions définies à l'article 16 de la présente convention.

La Ville prendra en charge le financement de ses engagements définis à aux articles 2 et 3.

#### **Article 5 - Communication**

La Ville associera la CCI Hauts-de-Seine à sa communication concernant les actions et manifestations inscrites dans son programme, notamment en faisant figurer son nom et son logo sur les supports utilisés.

A cet effet, la CCI Hauts-de-Seine mettra à disposition son logo gracieusement.

Toutefois, la Ville soumettra à la CCI Hauts-de-Seine, pour approbation préalable une épreuve du support de communication destiné à recevoir son logo.

Le présent accord ne confère aux Parties aucun droit de propriété ou d'exploitation sur le nom, le logo ou les marques de l'autre Partie. Les parties sont autorisées à reproduire dans le cadre de cette convention leurs logos et/ou noms respectifs sous réserve du respect strict et fidèle des normes graphiques de chacun. L'autorisation de reproduction est accordée pour la durée de la convention.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-25-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## Article 8 – Diffusion et promotion des résultats

Les données et résultats du partenariat s'ils sont validés par le Comité de Pilotage, pourront être diffusés.

La Ville et la CCI Hauts-de-Seine s'engagent à mentionner conjointement leurs noms (*ou leurs identités visuelles*) lors de la diffusion des résultats, des actions de promotion de l'opération, quel que soit le support utilisé, par voie de communiqué de presse ou par tout autre vecteur de promotion (*journal municipal, site internet, réseaux sociaux, etc.*).

## Article 9 – Propriété intellectuelle

La CCI Hauts-de-Seine accorde à la Ville qui l'accepte un droit d'usage sur l'ensemble des documents, productions et supports réalisés dans le cadre de la présente convention.

Ce droit d'usage est accordé à titre gratuit à la Ville dans le cadre des actions de redynamisation du commerce de son territoire.

Le droit d'usage comprend notamment :

- le droit de reproduire les documents en tout ou en partie, sur tous les supports (*tels que notamment : supports, papier, magnétiques, numériques, informatiques et tous supports analogues*) et par tous moyens tant actuels que futurs, connus ou inconnus (*tels que notamment : impression, numérisation et tous procédés analogues*) ;
- le droit de représenter ou de faire représenter les documents, en tout ou partie, par tous moyens de diffusion et de communication actuels ou futurs connus ou inconnus, online ou offline (*tels que notamment : présentation ou projection, télédiffusion, etc.*)
- le droit d'adapter, de traduire en toute langue et/ou de modifier (*y compris par incorporation*), partiellement ou en totalité, les documents sur tout support et par tous moyens.

Pour chaque utilisation, la Ville s'engage à respecter le droit de paternité de la CCI Hauts-de-Seine par l'ajout d'une mention précisant la source.

Ce droit d'usage est consenti sans limitation quantitative, pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle. Le droit d'usage inclut celui des supports et œuvres. Il est attribué exclusivement à chaque Ville, et est incessible.

## Article 10 - Avenant

Un changement significatif de la nature des missions détaillées dans la présente convention au cours du déroulement du programme devra faire l'objet d'une sollicitation écrite des parties. Dans cette éventualité, la CCI Hauts-de-Seine se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre sa participation aux actions en cours.

Dans le cas contraire, la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-25-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## Article 14 - Probité et lutte contre la corruption

La CCIR Ile-de-France déclare avoir actionné un dispositif interne de prévention de la corruption fondé sur les dispositions de l'article 3 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016. Ce dispositif adapté à son organisation interne et destiné à promouvoir une culture d'intégrité en son sein, est disponible à travers le Code de conduite sur internet via le lien suivant :

<https://www.cci-paris-idf.fr/sites/default/files/2022-08/Code-conduite-anti-corruption-2022-08-04.pdf> également accessible sur le site internet de la CCI Paris Île-de-France : <https://www.cci-paris-idf.fr/fr/notre-groupe/finances-juridique>.

Elle dispose également d'une plateforme de signalement interne permettant de signaler tout fait contraire au Code de conduite anti-corruption et accessible sur son site internet via le lien ci-dessus, ou directement via le lien suivant : <https://cci-paris-iledefrance.signalement.net/entreprises>

La Ville de Villeneuve-la-Garenne déclare avoir pris connaissance de ce dispositif et s'engage à le respecter.

Les Parties certifient ne pas avoir fait, ni leurs dirigeants ou représentants, l'objet d'une condamnation pour des faits de corruption, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêt, détournement de fonds publics, favoritisme ou de tout autre manquement à la probité. Elles reconnaissent également ne pas avoir bénéficié d'une procédure transactionnelle faisant suite à la commission de faits de même nature.

Les parties s'engagent à faire preuve d'une parfaite transparence et à s'informer mutuellement de la commission de tels faits pendant la durée des présentes ou de tout autre manquement à la probité.

En outre, les Parties reconnaissent et garantissent qu'elles respectent l'ensemble des réglementations qui leur sont applicables eu égard à leur statut et qui sont relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La présente clause constitue un élément substantiel, et entraînera en cas de non-respect par l'une des parties, la résiliation des présentes de plein droit sans préavis ni indemnité et sans mise en demeure préalable, aux torts et griefs exclusifs de l'autre partie.

## Article 15 : Force majeure

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles des Parties et de les exonérer de toute responsabilité.

Aucune des Parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre, de l'inexécution ou des retards dans l'exécution de leurs obligations prévues au présent Contrat, et qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence et par les tribunaux français.

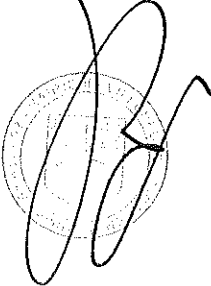
092-219200789-20240404-2024-04-04-25-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

**ANNEXE 2 : TABLEAU RELATIF AUX MODALITÉS FINANCIÈRES DU PARTENARIAT**  
**Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**

	Total		Répartition des missions du partenariat				Versement de la Ville à la CCI		Répartition des missions du partenariat après versement			
	Temps homme (en jours)	Coût par mission	Part Ville : Temps homme (en jours)	Coût par mission	Part CCI : Temps homme (en jours)	Coût par mission	Temps homme (en jours)	Coût par mission	Part Ville : Temps homme (en jours)	Coût par mission	Part CCI : Temps homme (en jours)	Coût par mission
Missions												
Ateliers les essentiels du commerce	10	6 700	3	2 010 €	7	4 690 €	4	2 680 €	7	4 690	3	2 010
Aide à la structuration de l'association des commerçants	7	4 690	2	1 340 €	5	3 350 €	2	1 340 €	4	2 680	3	2 010
Recherche d'enseignes	8	5 360	3	2 010 €	5	3 350 €	3	2 010 €	6	4 020	2	1 340
Soutien organisationnel pour l'ouverture de la nouvelle halle de marché	13	8 710	3	2 010 €	10	6 700 €	6	4 020 €	9	6 030	4	2 680
Soutien au club d'entreprise	7	4 690	3	2 010 €	4	2 680 €	2	1 340 €	5	3 350	2	1 340
Soutien à la dynamique entrepreneuriale de la Ville	7	4 690	3	2 010 €	4	2 680 €	2	1 340 €	5	3 350	2	1 340
TOTAL	52	34 840	17	11 390	35	23 450 €	19	12 730 €	36	24 120	16	10 720
Part	100%		33%		67%				69%		31%	

de réception en préfecture  
19200789-20240404-2024-04-04-25-DE  
de réception préfecture : 22/04/2024

Fait à ....., le .....

<b>Pour la ville de Villeneuve-la-Garenne</b>	<b>Pour la CCI de région Paris Ile-de-France La CCI Hauts-de-Seine</b>
<b>Le Maire</b>  <b>Pascal PELAIN</b>	<b>Le Président de la CCI Hauts-de-Seine</b>  <b>Benoît FEYTIT</b>

*La Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France déclare gérer ses engagements contractuels au sein d'une base de données. A ce titre sont collectées les données personnelles figurant dans les conventions. Les destinataires de ces données sont les co-contractants, la direction générale de la CCIR, les directions en charge de la mise en œuvre de la convention ainsi que la direction des affaires juridiques et la direction générale adjointe des finances. La durée de conservation des données correspond à la durée de la convention toute reconduction comprise. Les données sont archivées selon les principes des archives publiques. La personne dont les données ont été collectées bénéficie d'un droit d'accès, mais également d'un droit de rectification ou de suppression qu'elle exerce auprès de [cpdp@cci-paris-idf.fr](mailto:cpdp@cci-paris-idf.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-25-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

COMMUNE  
DE  
VILLENEUVE-  
LA-GARENNE  
92390

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35  
Membres présents : 22  
Membres représentés : 7  
Membres absents : 6  
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatre avril à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 29 mars 2024 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

### ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

M. Frédéric RARCHAERT, M. Arnaud PERICARD, Mme Léila LARIK, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, Mme Zoubida KATTHALA, M. Lahcen BAYLAL Maires-adjoints.

Mme. Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme. Mirtha HENRIOL, Mme. Fatma SERIR, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme. Eduarda PINTO-RODRIGUEZ, M. Gaoussou KEITA, M. Éric PELEAU, Mme. Mariam KANTE, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

### POUVOIRS :

Mme Carine BANSEDE, Maire-adjointe, donne pouvoir à M. Salah KOBBI,  
Mme Khady FOFANA, Maire-adjointe, donne pouvoir à Mme Leila LARIK,  
M. Kiran GURUNG, Maire-adjoint, donne pouvoir à Mme Fatma SERIR,  
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Salah KOBBI,  
Mme Joanna MOHAMED, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Zoubida KATTHALA,  
Mme Rolande CHAVANNNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Mirtha HENRIOL,  
Jérémy LAGARDE, Conseiller municipal, donne pouvoir Eric PELEAU,

### ABSENTS :

Monsieur Christophe DOUAY, Conseiller municipal,  
Madame Yaël LEVY, Conseillère municipale,  
Monsieur Abderrahim AIT OMAR, Conseiller Municipal,  
Madame Sandrine PAYET, Conseillère municipale,  
Monsieur Abdelaziz BENTAJ, Conseiller Municipal,  
Madame Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

## **MADAME HERTIG EXPOSE AU CONSEIL**

Que depuis la loi de 2008, les documents d'archives publiques sont par principe librement communicables à toute personne qui en fait la demande (article L.213-1 du code du patrimoine),

Que dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal de signer une convention de partenariat avec le Service interministériel des Archives de France (SIAF). Ce service a été créé en 2009 par le ministère de la Culture afin de pouvoir fixer les règles d'applications du code du patrimoine, d'en exercer les fonctions exécutoires qui en découlent, et de créer une politique de coopération internationale. C'est ainsi que la Ville se doit de répondre à une enquête nationale annuelle sur l'état de nos fonds d'archives (métrage linéaire, public concerné, versements, éliminations...),

Que le portail national des archives, appelé « FranceArchives », est un moteur de recherche qui rend visible au public les archives numériques et les inventaires des archives papiers que leurs partenaires (organismes privés et publics, mairies, départements, et archives nationales) leur ont transmis,

Que pour le SIAF, ce moteur de recherche présente plusieurs atouts : mieux connaître et encourager les études d'histoire locale sur l'ensemble du territoire, et de rendre accessible à un public très large le patrimoine archivistique local. Ce service de grande diffusion est d'ailleurs totalement gratuit. Le SIAF laisse une liberté à la Ville dans le choix et le nombre d'inventaires et/ou d'archives numériques à diffuser sur la plateforme,

Que Villeneuve-la-Garenne est une jeune ville qui n'a pas encore atteint son centième anniversaire. Son patrimoine touche à plusieurs domaines qui pourraient être mis en valeur par la publication des inventaires rédigés par thèmes (sport, événements historiques majeurs, art, urbanisme, écologie, personnalités...),

Que la publication de ces inventaires permettrait à la Ville de faire connaître au public son histoire départementale ou nationale, mais aussi de s'inscrire dans le contexte actuel où la dématérialisation devient une évidence, où l'accessibilité des données devient un enjeu, tant sur le plan démocratique qu'environnementale et où la communication s'accélère,

Que ces publications d'inventaires pourraient démontrer que la Ville s'engage à suivre l'ère du temps. A ce jour, seulement une trentaine de villes ont signé cette convention de partenariat (comme Nice, Lyon, ou notre ville voisine Gennevilliers),

Qu'à terme, les inventaires à thèmes effectués permettront de mieux connaître la Ville, d'enrichir son identité et de faciliter les travaux liés aux commémorations et futures expositions. Elle pourrait par exemple envisager de publier un inventaire des archives concernant le sport et/ou la vie associative cette année, ou sur les archives concernant la Libération. Cela lui permettrait également de déployer toute sa modernité dans le domaine patrimonial et culturel à l'échelle nationale,

### **LE CONSEIL,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine et notamment l'article L.213-1,

Vu le projet de convention de partenariat avec le service interministériel des archives de France,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 2 avril 2024,

Ouï les explications complètes de Madame HERTIG,

Et après en avoir délibéré.

### **APPROUVE**

Le partenariat avec le Service interministériel des Archives de France pour diffuser les inventaires et archives numériques sur la plateforme « FranceArchives »

### **DECIDE**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention de partenariat annexée à la présente délibération.

### **DIT**

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



**Pascal PELAIN**

**Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Île-de-France  
Conseiller Délégué de la Métropole du Grand Paris**



# CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIVE À LA PARTICIPATION DE LA VILLE  
DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

AU PORTAIL NATIONAL DES ARCHIVES

*francearchives.gouv.fr*

**Entre**

**le Ministère de la Culture, représenté par Madame Françoise BANAT-BERGER,  
cheffe du Service interministériel des Archives de France,**

**d'une part, ci-après dénommé LE MINISTÈRE**

**et**

**la Ville de Villeneuve-la-Garenne, représentée par Monsieur Pascal PELAIN,  
maire de Villeneuve-la-Garenne,**

**d'autre part, ci-après dénommée LA VILLE**

## Préambule :

L'État et les collectivités territoriales ont ouvert depuis quinze ans plusieurs centaines de sites Internet pour leurs services d'archives. Ils y publient des centaines de millions de documents numérisés, des instruments de recherche ou encore des expositions virtuelles. Le succès est au rendez-vous, la fréquentation élevée, mais elle pourrait l'être plus encore si les internautes disposaient d'un point d'entrée national à ces ressources, en complément du mode d'accès traditionnel direct sur les sites propres à chaque institution. Ce service bénéficierait en particulier, dans un paysage archivistique complexe, aux publics les moins avertis, qui ignorent l'existence de certaines ressources ou ne connaissent pas la localisation des informations et documents qu'ils recherchent.

C'est ainsi qu'est né le Portail *francearchives.gouv.fr*, créé à l'initiative du ministère de la Culture, du ministère des Armées et du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Il a vocation à présenter le réseau français des archives et à constituer un point d'accès national à ses contenus numériques. Il accroît la notoriété et la fréquentation, sur Internet, du réseau national et territorial des Archives. Pour assurer la plus vaste audience au patrimoine archivistique français, il donne accès aux inventaires et aux métadonnées associées aux documents numérisés des services d'archives. Cette fonction centrale du Portail *francearchives.gouv.fr* implique le transfert d'une copie de ces données au ministère de la Culture (service interministériel des Archives de France), les images d'archives numérisées restant en revanche uniquement hébergées par les services d'archives participants ou par leurs prestataires, auxquels le Portail *francearchives.gouv.fr* renvoie pour la consultation. Le Portail *francearchives.gouv.fr* est également l'agrégateur national fournissant les données au Portail Européen des Archives (*Archives Portal Europe*).

La Ville de Villeneuve-la-Garenne, qui a entrepris la numérisation de son patrimoine archivistique et qui donne accès sur Internet aux ressources numérisées et aux instruments de recherche de ses Archives municipales, souhaite participer au projet afin de donner une plus grande visibilité à ces contenus numériques, et de les interconnecter avec ceux des autres services d'archives nationaux et territoriaux.

## Il a été convenu ce qui suit :

### Article premier – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la Ville et le Ministère de la Culture dans le cadre du Portail *francearchives.gouv.fr*. Elle définit les modalités selon lesquelles la Ville fournit au Ministère un accès aux données définies à l'article II, et les conditions dans lesquelles le Ministère est autorisé à les utiliser et à les exposer sur le Web.

### Article II – Données concernées par la convention

La présente convention porte sur les données produites par les services détenteurs des données, en particulier :

- les inventaires et autres descriptions archivistiques structurés techniquement sous forme de balises (XML-EAD, XML-EAC, RDF, etc.) ou de tables (CSV notamment),
- les inventaires non structurés sous forme de base de données, mais accessibles sous format informatique (PDF),
- les réalisations éditoriales et autres contenus, sous réserve de possibilités d'accès technique.

La sélection des données qui sont transmises au Ministère pour intégration dans le Portail *francearchives.gouv.fr* est effectuée par le service qui a produit les données. Ce service veille à ce que ces données soient librement communicables au sens de l'article L. 213-1 du code du patrimoine et librement diffusables en application du 9° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Les documents d'archives numérisés eux-mêmes ne sont pas concernés par la présente convention.

092-249200789-20240404-2024-04-04-27-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

### **Article III – Modalités de transmission des données**

La Ville remet au Ministère, gratuitement, pour la durée de la présente convention, les données décrites à l'article II.

Les modalités techniques de cette remise sont définies conjointement par les deux parties, sur la base du travail d'analyse effectué par les services instructeurs (Archives municipales d'une part et équipe projet du Portail *francearchives.gouv.fr* d'autre part). Ces modalités sont conformes aux exigences liées au développement du Portail *francearchives.gouv.fr*, dans le cadre des moyens et outils dont dispose la Ville.

### **Article IV – Utilisation des données par le Ministère de la Culture**

Rappel : l'utilisation des données dans le cadre du Portail *francearchives.gouv.fr* lui-même ne constitue pas une réutilisation au sens du livre III du Code des relations entre le public et l'administration dans la mesure où ces opérations participent de l'exercice de la mission de service public de communication des documents d'archives.

L'accès fourni aux internautes sur le Portail est organisé de manière à permettre une interrogation gratuite et publique de ces données, avec restitution des résultats et lien vers la base d'origine. Les résultats des recherches effectuées dans le Portail donnent accès aux notices descriptives et aux images hébergées par la Ville ou son prestataire.

Le Portail *francearchives.gouv.fr* favorise le développement d'outils de recherche innovants appuyés sur les technologies du Web sémantique (identifiants pérennes, référentiels). À ce titre, le Ministère ou ses prestataires peuvent effectuer tous traitements (indexation, alignements, fusions) sur les données utilisées dans le contexte du projet, et disposent du résultat de ces traitements dans les limites définies à l'article V. Les résultats de ces traitements seront gracieusement mis à disposition de la Ville par le Ministère. Le Ministère prendra les mesures diligentes pour aider la Ville à récupérer les résultats des traitements du Portail *francearchives.gouv.fr*. Le Ministère fournira régulièrement aux contributeurs des éléments statistiques de consultation.

Le Ministère transmet les données fournies au Portail *francearchives.gouv.fr* vers le Portail Européen des Archives pour assurer une diffusion plus large de ces données.

### **Article V – Régime juridique de la réutilisation des données fournies au Portail *francearchives.gouv.fr* par la Ville**

Le Portail *francearchives.gouv.fr* vise une diffusion maximale des données. Les données diffusées par le Portail *francearchives.gouv.fr*, qu'elles soient produites par la Ville ou par le Ministère, sont réutilisables sous le régime de la Licence Ouverte d'Etalab, à l'exception des données relevant du droit de la propriété intellectuelle.

### **Article VI – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature par les deux parties. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée. Elle pourra être dénoncée avant son expiration par notification écrite de l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

### **Article VII – Règlement des litiges**

Tout litige ou contestation pouvant s'élever quant à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable dans un délai raisonnable, relèvera du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires,

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-27-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

le

le

Pour la Ministre de la Culture

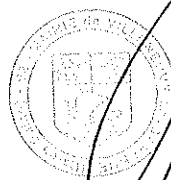
Madame Françoise BANAT-BERGER

chefe du Service interministériel  
des Archives de France

Pour la Ville de Villeneuve-la-Garenne

Monsieur Pascal PELAIN

mair de Villeneuve-la-Garenne



Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-27-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## **Annexes**

**1- Glossaire**

**2- Licence Ouverte d'Etatlab**



LICENCE OUVERTE  
OPEN LICENCE

*Vous pouvez réutiliser « l'Information » rendue disponible par le « Producteur » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence.*

## LA RÉUTILISATION DE L'INFORMATION DIFFUSÉE SOUS CETTE LICENCE

Le « Producteur » garantit au « Réutilisateur » le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de « l'Information » soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous.

### VOUS ÊTES LIBRE DE RÉUTILISER « L'INFORMATION » :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer « l'Information » ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « Informations », ou en l'incluant dans votre propre produit ou application.

### SOUS RÉSERVE DE :

- Mentionner la paternité de « l'Information » : sa source (*a minima* le nom du « Producteur ») et la date de sa dernière mise à jour.

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers « l'Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de « l'Information », ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Producteur », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa réutilisation.



## RESPONSABILITÉ

« L'Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Producteur », sans autre garantie expresse ou tacite qui n'est pas prévue par la présente licence.

Le « Producteur » garantit qu'il met à disposition gratuitement « l'Information » dans les libertés et les conditions définies par la présente licence. Il ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans « l'Information ». Il ne garantit pas la fourniture continue de « l'Information ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation.

Le « Réutilisateur » est le seul responsable de la réutilisation de « l'Information ». La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de « l'Information », sa source et sa date de mise à jour.

## DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le « Producteur » garantit que « l'Information » ne contient pas de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

Les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par le « Producteur » sur des documents contenant « l'Information » ne font pas obstacle à la libre réutilisation de « l'Information ». Lorsque le « Producteur » détient des « Droits de propriété intellectuelle » sur des documents qui contiennent « l'Information », il les cède de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier et pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », au « Réutilisateur » qui peut en faire tout usage conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

## COMPATIBILITÉ DE LA PRÉSENTE LICENCE

Pour faciliter la réutilisation des « Informations », cette licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige *a minima* la mention de paternité. Elle est notamment compatible avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution 2.0 » (CC-BY 2.0) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

## DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.





## DÉFINITIONS

### DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE\*

Il s'agit des droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des bases de données).

### INFORMATION\*

Il s'agit des données ou des informations proposées à la réutilisation dans les libertés et les conditions de cette licence.

### INFORMATIONS DÉRIVÉES\*

Il s'agit des nouvelles données ou informations qui ont été créés soit directement à partir « d'Informations », soit à partir d'une combinaison « d'Informations » et d'autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à cette licence.

### PRODUCTEUR\*

Il s'agit de l'entité qui produit « l'Information » et l'ouvre à la réutilisation dans les libertés et les conditions prévues par cette licence.

### RÉUTILISATEUR\*

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui réutilise « l'Information » conformément aux libertés et aux conditions de cette licence.

## À PROPOS DE LA LICENCE OUVERTE

Etalab est la mission chargée sous l'autorité du Premier ministre d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces Informations publiques, telles que définies par l'article 10 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

*Dans le cadre de leurs missions de service public, les administrations produisent ou reçoivent des informations publiques qui peuvent être réutilisées par toute personne physique ou morale à d'autres fins que celles de la mission de service public.*

*Ne sont pas des informations publiques au sens de la loi du 17 juillet 1978 les informations contenues dans des documents dont la communication ne constitue pas un droit (en application de la loi du 17 juillet 1978 ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique), celles contenues dans des documents produits ou reçus par les administrations dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial, et celles contenues dans des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.*

*Ne sont également pas des informations publiques susceptibles d'être réutilisées celles qui contiennent des données à caractère personnel, sauf lorsque les personnes intéressées y ont consenti, ou lorsqu'elles ont fait l'objet d'une anonymisation par l'administration, ou lorsqu'une disposition légale ou réglementaire le permet (dans ces trois cas, la réutilisation est subordonnée au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978).*

Cette licence est une version 1.0 de la Licence Ouverte. Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les réutilisateurs pourront continuer à réutiliser les informations disponibles sous cette licence s'ils le souhaitent.

## Annexe 1.

### Glossaire des termes employés dans la convention.

Ce glossaire reprend pour partie des définitions données dans l'annexe au guide des bonnes pratiques sur l'archivage électronique publié en 2012 par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'État (DISIC), dans les normes professionnelles de gestion de l'information (ISO 30300 et ISO 14 641-1) et dans le Référentiel général de la gestion des Archives (Octobre 2013, <https://referencessmodernisation.gouv.fr/sites/default/files/Referentiel%20General%20de%20Gestion%20des%20Archives%20R2GA%20-%20octobre%202013.pdf> ).

#### Agrégateur (Web)

Site Web chargé de sélectionner et signaler des pages concernant un sujet précis et de les présenter, mises en forme, pour les internautes ou pour d'autres services. Un "Agrégateur national" rassemble les contenus produits dans un pays sur un thème ou par un type de service.

#### Donnée

Représentation formalisée de l'information, adaptée à l'interprétation, au traitement et à la communication. La donnée est donc un conteneur porteur d'une information ou d'un fragment d'information.

#### Etalab

Service d'Etat chargé d'accompagner l'ouverture des données publiques.

#### Fournisseur de données

Service ou collectivité permettant un accès à des données. Met à disposition des données sans forcément en être le propriétaire.

#### Licence

Conditions juridiques dans lesquelles il est possible pour un tiers de réutiliser des données fournies par un organisme.

#### Licence d'attribution (Dite licence "by")

Licence imposant aux réutilisateurs de mentionner la source des données qu'ils utilisent.

#### Métadonnées

Ensemble structuré d'informations techniques, de gestion et de description attachées à un document servant à décrire les caractéristiques de ce document en vue de faciliter son repérage, sa gestion, son usage ou sa préservation. Il s'agit de données servant à en définir ou décrire d'autres, par exemples les données des catalogues de livres ou d'inventaires de documents d'archives.

OAI-PMH : protocole informatique pour l'échange des métadonnées. Il permet de constituer des entrepôts de données descriptives, pour qu'elles soient interrogées et reprises par d'autres services.

#### Open Data (ouverture des données)

Principe selon lequel des données publiques (celles recueillies, maintenues et utilisées par les organismes publics) sont rendues disponibles pour accès et réutilisation par les citoyens et les entreprises. Le terme d'Opendata désigne à la fois :

- un mouvement de la société civile prônant l'ouverture des données
- les données ouvertes en elles-mêmes, qui doivent être facilement accessibles et réutilisables par

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-27-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

tous grâce à des conditions juridiques (droit de réutilisation illimitée et gratuite) et techniques adéquates (usage de formats ouverts, libres et structurés, lisibles par les machines).

#### Portail européen de Archives

Le Portail européen des archives est un portail web dont le but est la mise en commun des instruments de recherches produits par les services d'archives des pays membres de l'Union européenne. Lancé en 2011 par les Archives nationales de 14 États membres, il s'est étendu progressivement aux services d'archives publics de tous les États membres de l'UE.

#### Téléchargement

Chargement ou rapatriement depuis un serveur ou un ordinateur distant de fichiers informatiques à l'aide d'une connexion via une ligne de télécommunication. (Source: <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais> )

COMMUNE  
DE  
VILLENEUVE-  
LA-GARENNE  
92390

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35  
Membres présents : 22  
Membres représentés : 7  
Membres absents : 6  
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatre avril à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 29 mars 2024 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

### ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

M. Frédéric RARCHAERT, M. Arnaud PERICARD, Mme Léila LARIK, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, Mme Zoubida KATTHALA, M. Lahcen BAYLAL Maires-adjoints.

Mme. Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme. Mirtha HENRIOL, Mme. Fatma SERIR, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme. Eduarda PINTO-RODRIGUEZ, M. Gaoussou KEITA, M. Éric PELEAU, Mme. Mariam KANTE, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

### POUVOIRS :

Mme Carine BANSEDE, Maire-adjointe, donne pouvoir à M. Salah KOBBI,  
Mme Khady FOFANA, Maire-adjointe, donne pouvoir à Mme Leila LARIK,  
M. Kiran GURUNG, Maire-adjoint, donne pouvoir à Mme Fatma SERIR,  
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Salah KOBBI,  
Mme Joanna MOHAMED, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Zoubida KATTHALA,  
Mme Rolande CHAVANNNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Mirtha HENRIOL,  
Jérémie LAGARDE, Conseiller municipal, donne pouvoir Eric PELEAU,

### ABSENTS :

Monsieur Christophe DOUAY, Conseiller municipal,  
Madame Yaël LEVY, Conseillère municipale,  
Monsieur Abderrahim AIT OMAR, Conseiller Municipal,  
Madame Sandrine PAYET, Conseillère municipale,  
Monsieur Abdelaziz BENTAJ, Conseiller Municipal,  
Madame Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

COMMUNICATION DU RAPPORT 2022 SUR LE FOND DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA  
REGION DE L'ILE-DE-FRANCE

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-29-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## **MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL**

Que la note de synthèse présente le dispositif du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France (FSRIF) qui a été créé en 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes (article L. 2531-12 du Code Général des Collectivités Territoriales C.G.C.T),

Que ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la Région Ile-de-France permet une redistribution des richesses entre les différentes communes de la Région,

Que les recettes tirées du dispositif ne sont pas affectées à une dépense spécifique,

Que la ville de Villeneuve-la-Garenne a développé de nombreuses actions en 2022 pour améliorer les conditions de vie des Villénogarennois, soit directement, soit par l'intermédiaire des subventions versées à ses partenaires,

Que même s'il est difficile de donner une affectation précise à la dotation issue du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France, cette dotation a permis de soutenir : des actions liées à l'enseignement, à l'éducation à la jeunesse, au sport, au mieux vivre ensemble, à la lutte contre le chômage et le soutien à la vie associative,

Que la loi fixe désormais un objectif annuel de ressources au fonds s'établissant à 350 millions € à partir de 2020. Cet objectif permet de garantir la visibilité des ressources de ce fonds et de témoigner de la volonté d'accroître la réduction des inégalités entre les communes franciliennes,

Que dans les faits, l'alimentation du FSRIF se fait par les communes contributives, communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la Région,

Qu'un système de plafonnements est cependant mis en place afin d'assurer une certaine stabilité d'une année sur l'autre dans le montant des prélèvements des communes, étant entendu que le mécanisme francilien est articulé avec le mécanisme de solidarité nationale qu'est le Fonds de Péréquation Intercommunale (FPIC) de sorte que pour 2022, 140 communes sont contributrices au FSRIF, dont 18 communes des Hauts-de-Seine pour un montant global de 91.73 M€. Corrélativement, 193 communes sont éligibles au reversement du FSRIF pour 2022 et 7 communes des Hauts-de-Seine,

## **LE CONSEIL**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2531-16,

Vu la loi n° 91-429 en date du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un Fonds de solidarité au sein des communes de la Région Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements,

Vu le rapport sur le Fonds de solidarité des communes de la Région Ile-de-France pour l'exercice 2022,

Vu le compte administratif 2022 de la Ville approuvé le 15 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 2 avril 2024,

Où les explications de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré.

### **PREND ACTE**

De la communication du rapport sur le Fonds de solidarité des communes de la Région Ile-de-France pour l'exercice 2022, annexé à la présente délibération, et se rapportant aux actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement.

### **DIT**

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN,

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



**RAPPORT SUR L'UTILISATION  
DU FONDS DE SOLIDARITE DES  
COMMUNES DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
EXERCICE 2022**

## SOMMAIRE

- I. RAPPEL REGLEMENTAIRE 3
- II. LA SITUATION A VILLENEUVE-LA-GARENNE 4
- III. LES ACTIONS MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE D'UNE POLITIQUE GLOBALE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA POPULATION 5
  - 1) Les actions liées à l'enseignement 5-8
  - 2) Les actions liées à l'éducation 8-9
  - 3) Les actions liées à la jeunesse 10-11
  - 4) Les actions liées aux sports 11-13
  - 5) Les actions liées au mieux vivre ensemble, à la citoyenneté, à la solidarité etc. 13-24



## **I. RAPPEL REGLEMENTAIRE :**

Le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) a été créé en 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes (article L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales). Ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la région Ile-de-France permet une redistribution des richesses entre les communes de cette région.

La loi fixe l'objectif annuel de ressources au fonds. Cet objectif s'établissait à 230 M€ en 2013, 250 M€ en 2014, 270 M€ en 2015, 290 M€ en 2016, 310 M€ en 2017 et 330 M€ en 2018. Après une année de stabilité à 330 M€ en 2019 puis une augmentation du fonds à 350 M€ en 2020, le législateur a souhaité maintenir l'objectif annuel de ressources du fonds à 350 M€ en 2021 et 2022

### **L'alimentation du SRIF :**

Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région. Le prélèvement est calculé pour atteindre chaque année le montant fixé par loi. Un système de plafonnements est mis en place afin d'assurer une certaine stabilité d'une année sur l'autre dans le montant des prélèvements des communes, ainsi que leur soutenabilité.

Le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région Ile-de-France est de 1532,49 € en 2022

En vertu de ces dispositions, 147 communes sont contributrices au FSRIF en 2021.

### **Les mécanismes de plafonnement et d'abattement applicables à cette contribution**

- Le prélèvement ne peut excéder 11% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constaté dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice, soit le compte de gestion 2020 pour le FSRIF

En 2022, 19 communes sont effectivement concernées et voient ainsi leur contribution plafonnée à hauteur de 11 % des dépenses

- Annulation de la contribution au FSRIF 2022 pour les 150 premières communes de 10 000 habitants et plus éligibles à la DSU en 2021 : 6 communes en 2022
- Les communes nouvellement contributrices au fonds en 2022 bénéficient d'un abattement de 50% de leur contribution. Sept communes bénéficient de cet abattement en 2022.
- Le plafonnement du prélèvement en cas de hausse supérieure de 25% au montant prélevé l'année précédente : 16 Communes en 2022
- Le plafonnement de la hausse de la contribution d'une commune à 50% de la hausse des ressources du fonds en valeur
- Le dispositif du FSRIF est articulé de deux manières avec le nouveau mécanisme de solidarité nationale (FPIC), dans une logique de plafonnement conjoint des contributions à ces fonds de péréquation. En 2022, 105 communes sont concernées par ce mécanisme de minoration. Pour 52 d'entre elles, l'application de ce mécanisme

conduit même à une annulation de leur contribution de droit commun et à un report total de cette contribution au niveau de l'EPCI.

### **La répartition**

Le montant total des contributions des communes au titre du FSRIF s'élève en 2022 à 350 M€. Pour 2022, la collectivité a perçu **2 412 000 €** contre 2 473 162 en 2021.

193 Communes sont éligibles au reversement du FSRIF en 2022 (186 L'étaient déjà en 2020 et 2021). 2 communes perdent leur éligibilité cette année et 9 sont nouvellement éligibles

### **Les conditions de répartitions :**

L'attribution est spontanée et ce calcul selon l'algorithme :  $\text{pop DGF} \times \text{indice synthétique} \times \text{coefficient multiplicateur} \times \text{valeur du point}$

-Les garanties de reversement minimum :

- La Garantie de baisse limitée du reversement des communes éligibles ayant perçu une attribution en 2011
- Une commune éligible au reversement au titre du FSRIF en 2022 et qui bénéficiait déjà d'un reversement en 2011 ne peut voir son attribution diminuer de plus de 10% par rapport à 2011. Ce mécanisme concerne 24 communes en 2022.
- Toute commune qui devient inéligible en 2022 perçoit 50% du montant de l'attribution perçue en 2021. En 2022, deux communes sont concernées par ce dispositif
- Une commune peut être à la fois contributrice et bénéficiaire. A ce titre, sept communes sont à la fois contributrices et bénéficiaires en 2022. Parmi celles-ci, six sont bénéficiaires nettes.

## **II. LA SITUATION A VILLENEUVE-LA-GARENNE :**

Pour rappel, le profil social de la Commune contraste avec celui du Département. Les caractéristiques de la population villénogarennoise se rapprochent de celles des grands ensembles de la Région : forte proportion de jeunes, part importante de population migrante, forte représentation des familles nombreuses et monoparentales ainsi qu'un taux de chômage élevé.

Ces caractéristiques socio-économiques ont conduit la Commune à s'engager, depuis près de vingt ans, au-delà des moyens de droit commun mobilisés et en partenariat avec l'Etat et les autres collectivités territoriales compétentes, dans les différents dispositifs de la politique de la ville :

- Contrat de ville communal (2015-2023) ;
- Contrat de ville intercommunal de la Boucle Nord des Hauts-de-Seine (2015-2023) ;
- Projet de Rénovation urbaine ANRU (convention financière signée en juillet 2006) ;
- Triple label cite de l'emploi, de la jeunesse et éducative en 2022

Par ailleurs, la géographie prioritaire de la Ville a évolué au 1er janvier 2015 : le nouveau périmètre retenu, dénommé « aire 2029 », comprend les deux anciennes ZUS ainsi que la

copropriété Chaillon et une partie du centre-ville (Malraux et le patrimoine I3F, anciennement Emmaüs).

Un nouveau contrat de ville élaboré courant 2015 a été signé en octobre 2015 et a été prorogé jusqu'en 2022, par la loi de finances du 28 décembre 2018.

La Ville a également été retenue par l'Etat comme projet d'intérêt national pour un « Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ». Le protocole de préfiguration a été signé au premier trimestre 2017. Dans le cadre de cet accord, la ville a mené 20 études thématiques parmi lesquelles : la stratégie scolaire/ la stratégie Petite Enfance/ l'habitat/ le développement durable/ la définition et la programmation de la médiathèque/ l'activité économique et commerciale/ la gestion urbaine de proximité, afin de valider un projet urbain d'ensemble permettant de redonner au centre-ville une dimension attractive.

Les études ont été finalisés en 2020.

En 2022, la collectivité associée à l'EPT et l'ANRU ont élaboré la convention financière autour de 2 secteurs : le centre-ville et la caravelle.

Le premier comité d'engagement a eu lieu en décembre 2021, le deuxième comité d'engagement c'est tenu en septembre 2022 et a permis de préciser le montant des subventions alloué au secteur de la caravelle pour 38 millions d'€ et 17 millions d'€ pour le centre-ville.

L'enquête public a eu lieu en juin et juillet

### **III. LES ACTIONS MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE D'UNE POLITIQUE GLOBALE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA POPULATION :**

La politique mise en œuvre en faveur des habitants repose sur plusieurs axes majeurs : la rénovation de l'habitat, le développement de l'offre de services publics, la création d'emplois, l'animation et l'attractivité du territoire, l'accompagnement des familles et des seniors, le développement éducatif etc.

Le fait que la Ville puisse bénéficier du FSRIF représente un levier financier indispensable pour répondre aux problématiques de sa population fragile. Sans dresser une liste exhaustive des actions créées et/ou développées à l'aide de ce fonds, il est toutefois possible de reprendre dans ce rapport annuel les projets les plus emblématiques du soutien de la Ville à ses habitants afin de répondre à leurs besoins, d'améliorer leur cadre de vie et de favoriser le vivre ensemble.

#### **1) Les actions liées à l'enseignement :**

Le service vie scolaire est chargé du fonctionnement des 13 écoles maternelles et élémentaires sous de multiples aspects :

- Veiller au respect de la scolarité obligatoire et de favoriser la réussite scolaire
- Mettre à disposition des enseignants les moyens matériels, humains et logistiques pour permettre de bonnes conditions d'apprentissage
- Assurer l'interface entre les parents d'élèves et les écoles

Il propose et met en œuvre la politique éducative en lien étroit avec l'éducation nationale et en cohérence avec les objectifs et les valeurs du projet éducatif de territoire (PEDT) : citoyenneté, cohérence éducative, équité et épanouissement.

Il est à noter qu'un nouveau projet éducatif de territoire 2022-2025 a été signé fin 2022. Le nouveau PEDT vise le soutien à la fonction parentale, l'inclusion des parents, un parcours scolaire et périscolaire, cohérent et de qualité pour chaque enfant

La collectivité a reçu le label « cité éducative » le 7 octobre 2022, l'objectif est de renforcer la coordination et l'articulation des actions et dispositifs existants dans les parcours éducatifs de la petite enfance à l'insertion professionnelle.

### **Déclinaison des actions mises en œuvre en 2022 :**

- Le rythme scolaire et le dédoublement des classes :

Pour rappel : en septembre 2018, les élèves des écoles maternelles et élémentaires sont revenus à la semaine de 4 jours suite à une consultation des familles. Le mercredi est donc redevenu une journée de repos ou d'accueil de loisirs pour les enfants.

L'accompagnement du dédoublement des classes de CP a été effectué en septembre 2018 de sorte que de nouvelles salles ont été aménagées et meublées pour assurer les meilleures conditions d'apprentissage.

En septembre 2019, ce sont les classes de CE1 qui ont été dédoublées impliquant également des aménagements de locaux et des achats de mobiliers.

En septembre 2021 les premières classes de grandes sections ont été progressivement dédoublées

- Les séjours :

Le chalet du Mont-Saxon propriété communale en Haute Savoie, accueille les séjours en classe de découverte (classe de nature et découverte)

Un partenariat avec l'association VVL est engagé pour l'accompagnement dans l'organisation de ces séjours et la diversification de l'offre

- Le développement du numérique dans les écoles

Pour rappel :

La Commune a lancé en 2015 un plan de développement du numérique dans les écoles élémentaires. 140 000 € ont ainsi été investis dans l'infrastructure du groupe scolaire Pierre de Coubertin, choisi comme pilote.

La Ville s'est inscrite dans le cadre du Plan National de Développement du Numérique en lien avec la Direction Académique de l'Education Nationale et le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine.

En 2016, la Ville a poursuivi son investissement en infrastructures numériques dans les autres écoles élémentaires et a déployé 3 classes mobiles par école.

Chaque classe mobile est composée de 14 tablettes + 1 tablette maître.

Chaque école s'est vue dotée d'un VNI (Vidéoprojecteur Numérique Interactif) et d'une borne Wifi.

La formation des enseignants s'en est suivie et a continué en 2017 : formations pédagogiques et techniques par le fournisseur du matériel.

Une charte utilisateur (enfants et adultes) a été élaborée en collaboration avec l'inspectrice de circonscription. Elle a été mise en place dans les écoles élémentaires dès septembre 2017.

Elle est d'ailleurs, signée à chaque rentrée scolaire par les enseignants et intervenants adultes en poste, et par les représentants légaux des enfants.

En 2019 : la Ville a acquis et remis aux écoles maternelles des BEEBOTS (3 X 7), petits robots qui permettent de travailler le codage, et de développer certaines compétences. Par ailleurs, il est à noter l'extension du WIFI-FI dans toutes les écoles élémentaires.

En 2022, le plan de relance a été initié au travers la mise en place de groupes de travail avec, notamment, l'Education Nationale.

En octobre 2022, les écrans numériques interactifs (ENI) ont été déployés dans les classes de CE2, CM1, CM2, UILS (enfants porteurs de handicap) et UP2A (enfants non francophones primo-arrivants), les enseignants et les directeurs concernés ont été formés à leur utilisation dans la foulée

- Les projets communs aux maternelles et élémentaires :

-Le projet « passerelle » :

Il réunit des enfants de l'élémentaire avec les plus grands des maternelles.

Sur certaines vacances scolaires, les enfants de dernière année de maternelle ont été accueillis sur les accueils de loisirs élémentaires pour partager des activités, des repas et des sorties.

Il a pour objectif de familiariser les enfants au changement d'école et de structure collective pour la rentrée des classes.

Pour les plus grands, il offre la possibilité d'intégrer la différence d'âge. Il permet également de responsabiliser les plus grands en prenant soin des plus petits.

- La restauration scolaire en maternelle et élémentaire :

La ville a souhaité proposer aux enfants scolarisés une offre diverse en termes de restauration, avec des menus composés d'une entrée, d'un plat protidique, d'un laitage et d'un dessert. Ce repas est décliné en double choix pour les élèves d'élémentaire. En effet, les enfants ont la possibilité de choisir leur entrée, leur plat (avec ou sans viande), leur laitage et leur dessert, en fonction de leurs envies. Des repas végétariens sont proposés deux fois par semaine, ce qui permet d'être au-delà des nouvelles exigences gouvernementales.

Une quarantaine d'agents sont présents chaque jour pour réceptionner, présenter, chauffer et servir les repas et pour tout l'entretien des selfs et restaurants et classes

Les enfants de maternelle évoluent dans de self pour tout-petits. Ils sont accompagnés d'un adulte par table chargés de les accompagner afin de mieux manger

En élémentaire, des actions test sont mises en place tel que la « table de troc » (« petites faims, grandes faim ») pour sensibiliser à la réduction du gaspillage alimentaire

Des tables de tri sont également installées pour que les enfants trient leurs déchets et visualisent ce qu'ils jettent dans le cadre du label Ecosert

Des actions pédagogiques permettent une continuité pédagogique, entre ce que la ville met en place pour les habitants et ce que vivent les enfants à l'école dev durable

La loi EGALIM nous impose 50% de produit alimentaire de qualité et durable dont 20% de bio.

A l'horizon 2025, les emballages plastiques seront supprimés.

- L'entretien des écoles :

Les écoles maternelles de la ville sont intégralement nettoyées par des agents d'entretiens, la partie classe et son matériel pédagogique sont entretenus par les ATSEM et les écoles élémentaires par les agents d'entretien-restauration. Un nettoyage méticuleux est réalisé à chaque vacances scolaires avec décapage et lustrage des salles de classe et couloirs. Des appareils d'entretien sont achetés régulièrement pour que tous les agents puissent travailler dans les meilleures conditions et réduire la pénibilité du travail. Le service a investi dans des produits labellisés

- Les ATSEM :

Les ATSEM sont présents auprès des enfants de 7h30 à 18h. Ils assistent le personnel enseignant et le directeur d'école. Ils encadrent les enfants sur des temps pédagogiques, accompagnent la classe lors de sortie scolaire, participent aux fêtes calendaires et toutes animations faites au sein de l'école. Ils sont présents sur le temps du midi, accompagnent les enfants au dortoir et participent à l'endormissement de ceux-ci. Puis ils gèrent le lever de sieste, et tout l'entretien des classes, utilisés par le personnel et les enfants.

- L'accueil de loisirs des enfants de 3 à 11 ans :

L'inscription en accueil de loisirs est réservée en priorité aux enfants âgés de 3 à 11 ans, dont les deux parents travaillent ou sont en recherche d'emploi.

Les accueils de loisirs maternels sont ouverts aux enfants dès leur entrée en maternelle et jusqu'à leur 6 ans. Les accueils de loisirs élémentaires sont quant à eux, ouverts aux enfants qui ont entre 6 et 11 ans.

Les accueils de loisirs sont ouverts les mercredis et durant les vacances scolaires. Les animations proposées visent à favoriser l'enrichissement de chacun et la découverte de la vie en collectivité tout en tenant compte de l'âge et des rythmes de chacun.

- L'étude liée aux travaux au sein du Groupe scolaire Jules Verne :

Mise en place de deux modulaires dans la cour Jules Verne A et deux autres dans la cour B afin de palier au manque de locaux, Ce sont des espaces partagés scolaire /périscolaire

- La sécurité routière aux abords des écoles :

Les points écoles (personnes qui font traverser les enfants aux horaires scolaires) ont été renforcés. En complément, un groupe de travail a étudié les sites et proposé l'installation de bonhommes « Arthur et Zoé » à certains points stratégiques pour alerter les automobilistes et inciter les enfants à traverser aux endroits matérialisés par ces personnages. Le projet a été réalisé fin 2019.

## **2) Les actions liées à l'éducation :**

Le service actions éducatives a vu le jour en 2015, et s'est développé petit à petit démontrant la volonté de la ville de s'inscrire plus amplement sur le champ éducatif.

Il a en charge :

- La coordination du PRE (programme de réussite éducative)
- La coordination de l'accompagnement scolaire et la mise en œuvre de soutien scolaire pour les collégiens et les élèves de seconde
- La coordination de la lutte contre le décrochage scolaire et l'accueil de collégiens exclus

### **a) La coordination de l'accompagnement scolaire :**

La Commune a développé une coordination de l'accompagnement scolaire qui regroupe toutes les structures signataires de la charte de l'accompagnement scolaire. Cette coordination poursuit les objectifs suivants :

1/ Rendre claire, cohérente et mobilisable pour les familles, l'offre d'accompagnement scolaire sur le territoire ;

2/ Faire remonter les données de chaque structure, exprimer les besoins non couverts... ;

3/ Soutenir les acteurs de l'accompagnement scolaire et structurer les conditions de pérennisation de leur intervention ;

3/ Travailler sur des supports de communication communs et des actions communes tout en valorisant les spécificités de chaque acteur.

En complément, la Ville a étendu sa propre action de soutien scolaire dédiée aux collégiens, et s'est élargie aux élèves de seconde depuis septembre 2018 :

- hors vacances scolaires : jusqu'à 80 jeunes accueillis après le collège et le lycée, encadrés par des intervenants qualifiés pour du soutien scolaire.
- pendant les vacances scolaires : des stages spécifiques par niveau de classe sur le renforcement des connaissances, l'interdisciplinarité et la préparation du Brevet (jusqu'à 30 jeunes accueillis par stage).

### **b) La coordination de la lutte contre le décrochage scolaire :**

De même que pour l'accompagnement scolaire et toujours dans un souci de cohérence et de continuité éducative, la coordination de la lutte contre le décrochage scolaire a été mise en place

Depuis 2018. Cela a permis de repenser et de remettre en place le dispositif d'accueil de collégiens exclus temporairement, et de répondre à un réel besoin des deux collèges de la ville.

En effet, ce temps d'exclusion pris en charge par différents services de la ville et partenaires associatifs permet de revenir sur la sanction, mais aussi de mettre à profit ce temps pour découvrir des compétences et qualités transversales que le jeune pourrait transposer ; travailler la confiance en soi, l'estime de soi et ainsi revaloriser le jeune; penser le retour au collège dans des conditions apaisées, mais également impliquer les parents dans la démarche de remobilisation de leur enfant. Depuis la mise en place du dispositif, c'est une trentaine de jeunes exclus accueillis par le service de la ville.

Des actions en prévention existent également telles que des actions collectives autour du décrochage, de l'orientation, du passage au collège...

La mission a également développé des actions de prévention « précoce » pour le premier degré mais aussi des actions de remobilisation pour le second degré adaptées aux différentes typologies de « décrocheurs ».

Pour cela, la ville a mis en place une coordination de prévention et de lutte contre le décrochage scolaire sur le territoire, réunissant tant des acteurs de la prévention que du champ éducatif ainsi que l'Education nationale.

Ce phénomène de décrochage scolaire étant complexe et multifactoriel (situation familiale, socio-économique, santé mentale etc.), cette coordination est plus que nécessaire, afin que les acteurs du territoire fassent sens ensemble, partagent leurs expériences, mutualisent leurs outils et ainsi développent un discours et des projets communs. L'objectif étant que le jeune trouve des réponses, des ressources quel que soit son « parcours de jeune » sur le territoire.

### **3-Les actions liées à la jeunesse :**

Le service jeunesse a été créé en octobre 2019 pour développer et donner plus de visibilité aux actions jeunesse avec la mise en place d'un programme d'actions spécifiques.

- Le Conseil Municipal des jeunes (CMJ) :

Les deux commissions composées de 10 jeunes chacune et ayant pour thématiques sport/loisirs/culture et solidarité/écologie, se sont réunies 2 fois par mois. Elles ont abordé les projets qu'elles souhaitaient voir aboutir sur le moyen terme. Accompagnés par des animateurs jeunesse, ces jeunes se sont impliqués dans la vie locale et citoyenne et ont élaboré de nouveaux projets.

Tout au long de l'année, les actions suivantes ont été mises en œuvre :

- Concours d'éloquence
- Bourse aux projets
- Tremplin BAFA
- Accompagnement individuel des situations transversales d'insertion sociale
- Accompagnement individuel d'information généraliste effectué par le BIJ



#### **4-Les actions liées aux sports :**

Le service des sports est chargé de la mise en œuvre la politique sportive autour de 4 axes :

- Susciter et promouvoir le sport pour tous
- Entretien et développer les équipements sportifs
- Valoriser les associations sportives
- Soutenir le sport de haut de niveau

Les actions phares ont été les suivantes :

##### **a) L'École Municipale des Sports (EMS) :**

Créée en 2003, l'E.M.S. accueille chaque mercredi en période scolaire, les enfants âgés de 3 à 12 ans. Loin du terrain de la compétition, l'école joue la carte de la découverte et du vivre ensemble.

Durant leur passage à l'E.M.S., les enfants découvrent un ensemble d'activités motrices complémentaires. Elle leur permet de se détendre, de développer leur condition physique ainsi que leur comportement individuel et social.

L'E.M.S. permet aux enfants de découvrir et de s'initier à différentes activités sportives et selon le niveau de pratique de l'enfant, elle sert de passerelle vers les clubs sportifs de la Ville.

Le public accueilli se divise en 2 familles « maternelle » et « élémentaire ».

L'organisation est la suivante :

- Les matins de 10h à 12h au sein du complexe sportif de P. Cattiau pour les maternelles
- Les après-midis de 13h15 à 16h30 sur les Gymnases Jean Moulin, Pierre de Coubertin et le gymnase Jules Verne pour les élémentaires

Fin décembre 2022 : Environ 80 enfants ont été inscrits dans les différents groupes.

##### **b) Les gymnases ouverts :**

Pendant toutes les vacances scolaires, les jeunes âgés de 8 à 25 ans ont été accueillis du lundi au vendredi : de 10h à 12 h, de 14h à 18h et de 18h30 à 20h30.

Les matinées ont été réservées au sein des structures telles que la MJC, les centres de loisirs municipaux, ou le Service Jeunesse. Les différentes activités proposées se sont déroulées dans les gymnases, les stades, les salles de combats, la piscine, les parcs etc.

Chaque après-midi, un large programme d'activités préétabli par les éducateurs sportifs de la Ville, est diffusé largement dans les écoles, les installations sportives, et à l'Espace Famille de la Mairie. Les jeunes ont eu tout le loisir de choisir leur pratique sportive et d'en changer comme ils le souhaitaient. Les mêmes activités sportives ont été proposées le matin aux enfants des structures précitées.

Ces activités, encadrées par des éducateurs sportifs diplômés, sont totalement gratuites. Pour participer, il suffit au jeune de remettre aux éducateurs sportifs une autorisation parentale lorsqu'ils viennent sur les installations sportives.

Il est à noter que des interventions nouvelles et adaptées ont été conçues et proposées à la population :

- Création d'un créneau tous les jeudis en période scolaire de marche bien être pour les seniors
- Création d'un créneau tous Les dimanches après-midi en période pour personnes en situation de handicap

Ce dispositif « Gymnases Ouverts » permet ainsi :

- L'initiation et la découverte de nouveaux sports,
- La prévention et l'éducation par le sport,
- Le développement de passerelles actives vers les associations,
- De susciter l'envie de faire du sport chez les adolescents.

**c) Les autres activités sportives :**

- Vivre les jeux à Villeneuve la garenne :

C'est une manifestation familiale, ludique et participative dont le but est de faire des animations, initiations et démonstrations de sports olympiques de manière récurrente sur le parvis de l'hôtel de ville, la 1ere édition a eu lieu en juin 2022 avec du basket 3/3. Une dizaine d'édition sont prévus jusqu'au JOP

- Le « Mil'Pattes » :

La grande course « Mil'Pattes » est destinée à l'ensemble des groupes scolaires primaires de la Ville.

Il réunit chaque année près de 2 000 élèves. Les enfants participent par classe à une course pédestre dans l'enceinte verdoyante du Parc des Chanteraine.

Ce grand moment pour les enfants, comme pour les professeurs des écoles et les parents, est préparé tout au long de l'année, lors des interventions des éducateurs sportifs de la ville dans les écoles.

Après 19 années d'existence, cet événement est toujours un moyen de sensibilisation au « développement durable » : une Ecocup logotée « Mil'Pattes » est distribuée à chacun des participants permettant ainsi de se servir à boire à des fontaines à eau et de repartir avec un souvenir de la manifestation. En effet, il y a eu un développement de la partie écoresponsable le « Mil 'Pattes » avec une sensibilisation au recyclage des bouchons (Bouchons des compotes distribués après la course) en partenariat avec l'association « bouchon d'amour ».

- Les équipements sportifs :

La commune a mis en place une politique ambitieuse en matière de création et de réhabilitation des équipements sportifs.

- Octobre 2022 inauguration des nouveaux terrains de basket 3/3,
- Décembre 2022 inauguration d'un nouveau terrain synthétique
- Prévu pour 2023 : réhabilitation de la piscine, remplacement de la bulle a tennis

**5) Les actions liées au mieux vivre ensemble, à la citoyenneté, à la solidarité etc.**

## **A- Les actions potées par le CCAS**

### **Actions en faveur des seniors**

- Le projet de la Maison des Séniors a été développé de janvier à juin.
- Le projet du Conseil des Sages.
- Le Cinéma Intergénérationnel, nous avons accueilli 90 personnes, dont 54 étaient des seniors
- Le Festival des cerfs-volants, qui s'est déroulé à Berck-sur-Mer
- La Journée des Séniors avec la participation de 160 seniors à la Guinguette
- Septembre à décembre 2022 :
- La Journée des Séniors BIS a rassemblé 135 seniors
- La Journée du Patrimoine pour nos 29 seniors, qui ont visité le château d'Asnières-sur-Seine
- La Semaine Bleue, qui s'est tenue du 3 au 8 Octobre, a été dédiée à la sensibilisation et à la valorisation des seniors.
- Le Cinéma Intergénérationnel a réuni 120 personnes, dont 80 seniors, accompagnés de 45 jeunes et 5 accompagnateurs
- Les ateliers de Sophrologie proposés par Nelly Roussel ont accueilli 14/15 participants le lundi et le mardi. L'Art Thérapie a rassemblé 8 seniors le mardi et 8 seniors le vendredi.
- L'Atelier Mémoire, animé par Nelly Roussel, avec une participation de 22/22 participants soit 11 seniors
- L'Atelier d'Automassage, animé par une socio-esthéticienne à l'EPB,
- La Zumba Dance
- Les séances de Gym Séniors avec une participation régulière avec 10/15 seniors le lundi et 8/15 seniors le vendredi, en collaboration avec le service des sports.
- L'Atelier Numérique avec une participation de 3/6 le lundi, 6/6 le mercredi et 4/6 le jeudi.
- Le Déjeuner Spectacle a accueilli 54 seniors sur 69 places disponibles.
- La sortie à Reims pour nos 30 seniors
- Le Banquet 2023 a réuni 350 personnes.
- La participation au Sourire de Noël a été de 15/30 seniors, qui ont pu profiter d'un déjeuner au château relais
- Concernant le Conseil des Sages, 3 membres ont été désignés sur les 35 prévus

### **Actions en faveur du handicap :**

- Sortie familiale au festival des cerfs-volants :
- Journée Mondiale de sensibilisation à la trisomie 21 :
- Conférence sur l'autisme :
- Marche Bleue pour la journée mondiale de sensibilisation à l'autisme :
- Cinéma intergénérationnel :
- Juillet 2022 :
- Séjour familial :
- Septembre à décembre 2022 :
- Culture et handicap :
- Téléthon 2022, deuxième édition :

Accompagnement des familles et des enfants tout au long de l'année

### **La Coordination handicap - pôle Handicap**

En 2022, la Ville a mis des locaux à disposition de 3 associations (APEI, Cœur de Lionne et Les Petits Deviendront Grands) afin de leur permettre de mener à bien leurs actions de manière coordonnée et concertée, créant ainsi le pôle Handicap.

A terme, ce pôle deviendra un guichet unique, véritable lieu de ressources et informations concernant le handicap sur le territoire grâce à la mise en place, dans ses locaux, de :

- Actions quotidiennes (animation, formation, sensibilisation, ...)
- Permanences hebdomadaires d'associations et service de la Ville.

### **B -Les actions du service espaces socio- culturels**

Le service espaces socio-culturels est composé de 2 structures :

- L'espace socio-culturel L'espace Nelly Roussel
- L'espace Pierre Brossolette (EPB)

Il a vocation à :

- Animer la vie locale et le développement social urbain
- Accueillir en lien avec le service vie associative, différentes activités associatives et différents événements
- Proposer une offre d'activités avec un ancrage culturel marqué
- Assurer un service public de proximité notamment à travers le Point d'accès aux droits

a) Le Point d'Accès aux Droits :

Le Point d'accès aux droits réunit 14 permanences juridiques et de services publics. Il a pour objectif de :

- Accueillir les usagers et identifier leur demande ;
- Informer les usagers sur leurs droits et obligations ;
- Les orienter vers un professionnel, des organismes ou des services susceptibles de faciliter l'exercice de leurs droits ;
- Aider l'utilisateur dans l'accomplissement des démarches nécessaires à l'exercice d'un droit ou l'exécution d'une obligation (ex. rédaction d'un courrier, aide à la constitution d'un dossier administratif ;
- Proposer des consultations juridiques gratuites délivrées par des professionnels ;
- Proposer des services publics de proximité ;
- Animer le réseau d'acteurs locaux sur des questions juridiques et communiquer sur ces thèmes auprès des habitants.

En 2022, le Point d'Accès aux Droits a accueilli 3866 personnes dans le cadre des permanences.

58 personnes ont été accueillies dans le cadre des actions d'informations collectives.

b) Les animations estivales :

Outre les nombreuses actions réalisées tout au long de l'année, la période estivale représente en matière d'accès aux loisirs, un moment révélateur des inégalités liées notamment, aux ressources.

La Commune intègre dans son programme d'action sociale la prise en compte de cette réalité en proposant aux familles et surtout aux enfants, un programme d'animations de qualité, « Profitons de l'été » dont les objectifs sont les suivants :

- L'accès aux loisirs, sports et cultures ;
- La lutte contre les inégalités et les discriminations ;
- La lutte contre l'isolement ;
- Le renforcement du vivre ensemble ;
- Le développement du partenariat sur le territoire

Les grandes orientations de l'année 2022 ont été :

- Une action d'été Ville déclinée sur l'ensemble du territoire et reprise des activités en sortie de crise sanitaire
- Un équilibre entre des activités quotidiennes, des temps forts, des projets interactifs et participatifs
- Une collaboration étroite avec les associations

Les caractéristiques du projet 2022 :

7 semaines d'animation, du lundi au samedi en fonction des lieux incluant :

- 4 séances de cinéma sur écran géant (environ 300 participations par séances)
- 3 animations musicales (plus de 200 participations)
- Les ateliers de prévention avec la ligue contre le cancer
- 11 sorties familiales
- Les Golden Blocks
- Et plus de 250 animations sur l'été

150 à 200 personnes par jour y ont pris part, soit environ 8 000 participations sur l'ensemble de la période

- La formation linguistique et l'initiation au numérique :
- La formation linguistique :

Les actions linguistiques font parties des actions à forte valeur ajoutée proposées sur le territoire communal. Transversales, elles se situent au confluent de plusieurs thématiques (emploi, inclusion sociale, intégration sociale, autonomie des personnes, éducation, parentalité, accès au droit, citoyenneté...).

Cette pluralité des champs a rendu nécessaire une adaptation de l'offre linguistique et une mise en réseau de différents acteurs dans un objectif d'efficience.

Le territoire est donc doté d'une coordination linguistique sise à l'espace Nelly Roussel.

Quatre types d'actions structurées en parcours sont mises en œuvre : une permanence, des ateliers, la passation des certifications en français langue étrangère (DILF/DELF) et une formation de remise à niveau.

En 2022, 220 personnes ont été suivies par la coordination linguistique.

- L'initiation à l'informatique :

L'outil informatique est omniprésent dans notre société, ne pas y avoir accès constitue aujourd'hui, une forme d'exclusion du monde numérique.

Plusieurs démarches en matière de valorisation de droit se réalisent aujourd'hui en ligne. Un accompagnement est donc indispensable pour aider les habitants les plus éloignés à se familiariser avec ces outils.

Les objectifs poursuivis à travers les actions proposées sont nombreux :

- Soutenir les habitants dans leurs démarches (procéder aux télé-déclarations, consultation de droits en lignes, organisation de loisirs, etc.) ;
- Favoriser l'appropriation des technologies par le plus grand nombre et plus particulièrement, ceux qui en sont éloignés (seniors) ;
- Conseiller les habitants lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans l'utilisation de leur outil personnel ;
- Permettre un accès libre à Internet pour des personnes ne disposant pas d'ordinateurs à domicile.

En 2022, les activités ont accueilli :

- 15 personnes dans des ateliers réguliers ;
- 95 enfants en usage lié au périscolaire ;
- 400 personnes dans le cadre d'un accès libre au point multimédia.

### C) L'ouverture culturelle :

- **Les cours et ateliers de l'Université Populaire du 92 :**

Initié en 2016, L'espace Nelly Roussel poursuit en 2019 son partenariat avec l'Université Populaire du 92.

L'Université Populaire du 92 a pour objectif de contribuer à « la diffusion de savoirs et au développement de la pensée critique ». Elle propose des cours et conférences animés par différents intervenants (professeurs, historiens, anthropologues, journalistes). Ces cours s'adressent aux adultes et se veulent accessibles à tous, quel que soit le niveau d'études.

- **Le projet DEMOS :**

DEMOS est un projet de démocratisation culturelle centré sur la pratique musicale en orchestre, et, l'accès à l'univers de la musique classique, en partenariat avec la Philharmonie de Paris.

Il est destiné à des enfants ne disposant pas, pour des raisons économiques, sociales et culturelles, d'un accès facile à la pratique de la musique dans les institutions existantes.

Le projet se développe au sein des quartiers Politique de la Ville, où on constate notamment, un fort taux d'échec scolaire.

DEMOS fait le choix stratégique d'accompagner ces enfants hors temps scolaire, d'inclure les familles dans le projet pour contribuer à les installer dans une dynamique positive par rapport aux apprentissages et agir sur les mécanismes de reproduction sociale.

Il vise à inscrire les enfants dans une logique de pratique musicale pérenne, support à un encadrement éducatif structuré favorisant l'apprentissage de l'épanouissement de chaque enfant au sein d'un groupe, à travers la nécessité d'assiduité, de rigueur, de concentration, mais également d'expressivité.

Les objectifs de l'action sont les suivants :

- Soutenir la fonction parentale, en renforçant les liens parents-enfants par une implication de la famille dans le projet et notamment, un travail mené conjointement en atelier ;
- Stimuler le développement personnel de chaque enfant, en renforçant sa capacité d'attention à l'autre, de concentration, et son goût de l'effort ;
- Favoriser des partenariats innovants sur le territoire par l'association de compétences éducatives complémentaires ;
- Lever les freins sociaux liés à l'image de la musique classique, par la pratique musicale et les concerts des orchestres partenaires, faire évoluer les représentations pour les enfants, leur famille, leur entourage ;
- Favoriser la pérennisation des pratiques individuelles.

En 2022, le projet Démon a été reconduit pour 3 ans avec un nouveau groupe d'enfants et une nouvelle famille d'instruments, les vents et les cordes : 9 enfants de 8 à 10 ans, orientés par les différentes associations du territoire. Ces enfants sont scolarisés dans les trois groupes scolaires de la ville.

Plusieurs représentations, rassemblements et échanges ont eu lieu au cours de l'année 2019, et notamment :

- Représentation du groupe, lors du « Forum ma ville » de Villeneuve-la-Garenne
- Tutti des orchestres du 92

- **Le Partenariat avec le Louvre**

Depuis 2016, l'Etat développe des jumelages entre les institutions culturelles et les quartiers de la politique de la ville.

- Ainsi Villeneuve la Garenne a inauguré un partenariat avec le Louvre le 10 septembre 2022 lors de la fête des associations
- Ce programme consiste à réduire les inégalités sociales, culturelles et territoriales en favorisant la transmission des savoirs, l'expression des cultures de l'ensemble des populations, et le renforcement de la cohésion sociale. Il vise à construire des actions spécifiques pour les habitants des quartiers prioritaires et de les rendre acteurs des processus culturels.
- Le public visé en priorité, est celui des jeunes de 16-25 ans, en difficulté d'insertion et résidant en quartier prioritaire, particulièrement les jeunes du PRIJ (plan régional d'insertion des jeunes). Le programme devra, également, se mettre en lien avec la cité

éducative et s'engager dans le plan « 1 jeune, 1 solution » et inscrire les équipes dans le cadre du plan de formation « Valeurs de la République et Laïcité »

- **Le programme se décline en 4 actions :**

### **1- Le Louvre chez vous : les grands objectifs**

- Favoriser la rencontre, créer du lien social et participer à la vie de la cité.
- Surprendre et toucher les habitants au cœur de leurs pratiques quotidiennes.
- Valoriser la parole des habitants.
- Inviter les habitants à des démarches sensibles et créatives
- Permettre la découverte et l'appropriation par tous les habitants du musée du Louvre et de ses Collections.
- Modifier les représentations symboliques des lieux culturels et patrimoniaux, des registres de la création artistique.
- Développer et autonomiser la mobilité des habitants vers le Louvre, mais aussi vers des structures locales

### **2- La formation des acteurs locaux et associatifs**

Deux sessions de formation ont été proposées par le Louvre, une en mai et une en septembre 2022, à destination des acteurs locaux et associatifs ainsi qu'à l'Education Nationale.

Ces formations proposées sous 2 jours étaient déployées comme ceci :

- Bienvenue au Louvre » et « Se repérer au musée du Louvre » pour la première journée.
- « Le corps au musée » et « Construire un projet avec le Louvre » pour la deuxième journée.

Au total, 50 personnes ont été formées.

### **3-Des outils mis à disposition**

Le Louvre en boîte : C'est un dispositif de médiation et de formation, composé de 4 thématiques (Visages, A table, animaux, Ma première visite)

L'animateur choisit un thème et anime un atelier autour de jeux, de questions, de dessins. Ainsi le public découvre les œuvres du Louvre de façon ludique.

Cet outil sert aussi d'arthothèque. Le public pourra choisir une reproduction et l'emprunter

- L'exposition « Chefs d'œuvre du Louvre »
- 10 œuvres sont représentées sur des panneaux mobiles
- L'exposition est déplacée selon un planning défini par les différents acteurs de la ville et le service culturel, porteur du projet.



## **D) La lutte contre le chômage :**

Le service Développement économique et emploi (SDEE) impulse et accompagne le développement économique local de la ville. À ce titre, il est l'interlocuteur privilégié des entreprises, des créateurs d'entreprise, des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ou encore des commerces sédentaires et non sédentaires (marché) pour lesquels il déploie des services spécifiques : conseil, financement, aide au recrutement, aide à l'implantation, club d'entreprises, animation, mise en relation, environnement urbain et cadre de vie.

Créé en 2012, l'Espace Emploi André Malraux propose aux demandeurs d'emploi et aux salariés de Villeneuve-la-Garenne un accompagnement dans la définition et la mise en œuvre de leur projet professionnel : formation, reconversion, outils et techniques de recherche d'emploi, espace numérique, ateliers collectifs, sessions de recrutement, simulation d'entretien, actions de découverte des métiers, codes en entreprise et estime de soi...

Cet équipement est animé par le Service municipal de l'emploi et par la Mission, avec l'appui de partenaires réguliers (CAF, Croix Rouge...) et ponctuels (intervention de divers experts).

1/ Accueillir, informer et accompagner les demandeurs d'emploi dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet professionnel

- Accueil/accompagnement individualisé des Villénogarennois sur rendez-vous par 4 conseillers
- Mise à disposition d'un Espace Public Numérique composé de 10 ordinateurs avec connexion Internet, imprimante, animé collectivement par un conseiller numérique
- Proposition d'ateliers et permanences tout au long de l'année : création de CV, lettre de motivation, préparation à l'entretien professionnel, socio-esthéticienne, permanence CAF, parcours linguistique...

2/ Mobiliser les entreprises locales et les centres de formation autour des enjeux de l'emploi et de la qualification des publics, et coordonner les acteurs locaux de l'emploi et de l'insertion

- Prospection d'offres d'emplois au sein des entreprises locales et organisation de sessions de recrutement
- Mise en œuvre des clauses d'insertion dans les marchés publics et privés
- Mobilisation d'entreprises et de centres de formation pour le Forum ma ville, mon quartier et les autres actions en faveur des demandeurs d'emploi
- Coordination des acteurs locaux de l'emploi

3/ Impulser, encadrer et accompagner le développement du territoire

- Organisation de réunions d'information et de prévention à destination des commerçants (santé, sécurité, mise en conformité)
- Accompagnement et orientation de créateurs d'entreprise : conseil, financement, pépinière d'entreprises...
- Prospection et implantation d'enseignes commerciales
- Soutien à la création et au développement du nouveau Club d'entreprises
- Animation territoriale

- Recherche de locaux et aide à l'implantation

En 2022, l'Espace Emploi a accueilli plus de 3 200 visites cumulées sur l'année, soit plus de 40 000 depuis sa création en 2012.

- **Accompagnement vers l'emploi :**

Chaque mardi et jeudi après-midi, une dizaine de Villéno-garennois se réunissaient à l'Espace Emploi Malraux. Ces personnes ont bénéficié d'un accompagnement soutenu et complet pour retrouver un emploi ou une formation.

Constatant que les publics ne maîtrisent pas l'ensemble des techniques fondamentales de recherche d'emploi, les conseillers de la structure municipale ont développé un programme fondé sur 4 axes :

1. les outils de recherche d'emploi (rédaction de CV et de lettre de motivation, coaching d'entretien)
2. l'apprentissage des bases de la bureautique (Word, recherche sur internet, messagerie...) et des réseaux sociaux pour réduire la fracture numérique,
3. le travail en groupe pour rompre l'isolement,
4. les entretiens individuels pour conjuguer dynamique de groupe et suivi personnalisé.

Intégrés dans une dynamique de groupe, les candidats reprennent confiance en eux. Des rendez-vous avec des recruteurs sont aussi programmés.

- **Métiers en tension :**

Pour la 45<sup>ème</sup> édition de la Journée internationale des droits des femmes, l'Espace Emploi de Villeneuve-la-Garenne a organisé, début mars 2022, une action spécifiquement dédiée aux femmes en recherche d'emploi, à savoir réunion d'information collective sur des métiers suivie d'une session de recrutement avec les entreprises en recherche de recrutement dans le bassin d'emploi.

L'initiative a permis de réunir 12 femmes, en recherche d'emploi, âgées de 18 à 45 ans. La première phase de l'action a consisté à présenter les métiers, les perspectives de formation envisageables tout en cassant les stéréotypes des métiers d'hommes ou de femmes.

Ensuite, les candidates ont pu faire les tests de sélection et avoir chacune un entretien individuel.

- **Mobilisation des entreprises et recrutements :**

La Ville construit et nourrit un partenariat étroit avec les entreprises du territoire, pour favoriser l'emploi local.

En 2022, 180 entreprises ont été mobilisées dans le cadre des actions en faveur de l'emploi : 25 sessions de recrutement, pour 66 mises en poste ou en formation,

- **Autres initiatives :**

-Forum emploi à l'espace Pierre Brossolette : 1 jours, 75 entreprises et centres de formation, 2 500 visiteurs (octobre 22)

-Table-ronde d'entreprises sur les enjeux et solutions de l'emploi des travailleurs en situation de handicap (janvier 22)

-Rencontres autour des métiers en tensions avec des professionnelles des métiers considérés avec cessions de recrutements individuels et collectifs

-Déploiement du Bus des Initiatives dans les différents quartiers de la Ville

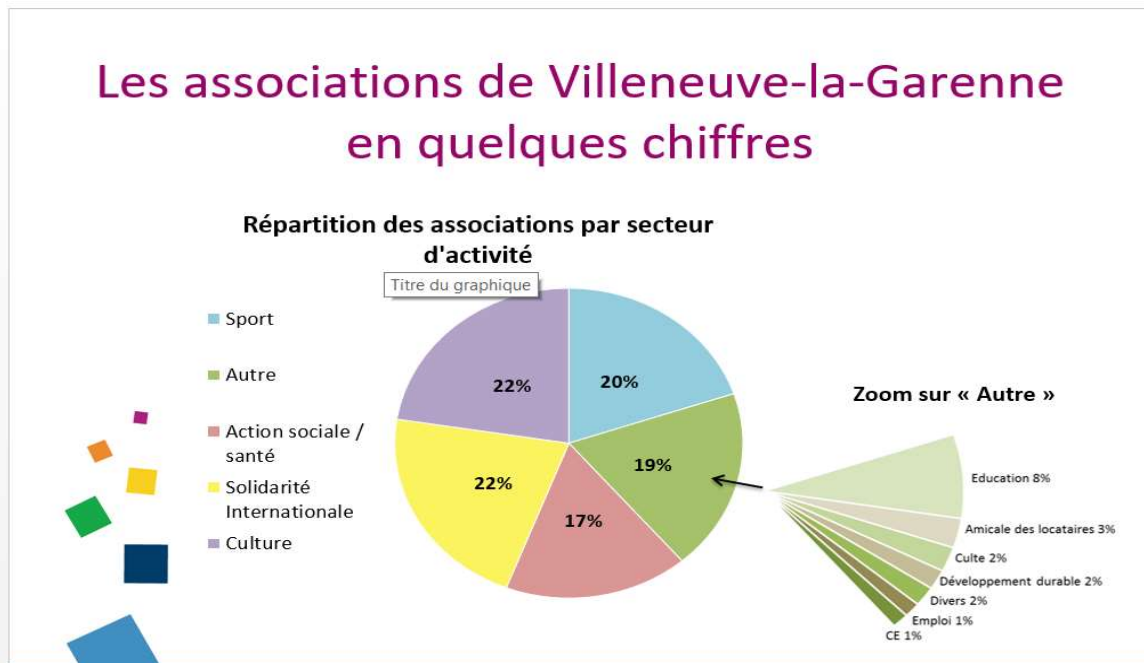
-Projet d'accompagnement vers l'alternance pour 10 jeunes

### E) Le soutien à la vie associative :

La ville porte une attention particulière au suivi des associations et à la qualité des services qui leur sont proposés.

Le service vie associative a plusieurs missions, à cet effet : soutenir les associations, les accompagner dans leur structuration, développer leur partenariat et aussi, les promouvoir.

En 2022, la commune compte 510 associations déclarées sur son territoire et plus de 247 associations inscrites au sein du service vie associative. 88 subventionnées



### Les subventions directes :

La Ville verse chaque année des subventions aux associations afin de soutenir leur fonctionnement et leurs activités.

Ces subventions sont attribuées à partir de critères prédéfinis, à savoir : la qualité du projet de la structure, son utilité sociale et son concours à l'offre de services proposés à la population du territoire.

En 2022, 43 associations ont été subventionnées au titre des subventions de droit commun à hauteur de 1 329 430€. Avec une reconduction des appels à projets (sport de haut niveau et accompagnement à la scolarité) en lien avec les politiques publiques

Par ailleurs, les associations / organismes à vocation sociale, du médico-social et sanitaire sont quant à eux, soutenus par le CCAS. 21 associations/organismes ont été concernés. En 2022 : 2313000€ dont moins de la moitié du montant total des subventions avec en tête, la Croix-Rouge (2022 : 100000 €).

### **Les subventions indirectes :**

Pour répondre aux besoins des associations, les aider à s'organiser au mieux et encourager leur développement, la Ville met à leur disposition des appuis techniques comme la mise à disposition de locaux à titre gracieux.

Cela représente une subvention indirecte d'un montant de 2,2 M €.

A titre d'exemple les associations bénéficient de créneaux horaires dans les espaces socio-culturels de la Ville à savoir le « Nouveau Monde » et l'Espace Pierre Brossolette (EPB).

Les associations culturelles et socio-culturelles sont prépondérantes dans ces espaces et plus de 7 092 heures sont proposées chaque année. Elles peuvent pour certaines d'entre elles, en disposer comme de bureaux permanents.

Pour ce qui est des associations sportives, le service des sports met à leur disposition :

- Le complexe sportif Philippe Cattiau ;
- Les gymnases (Jean Moulin, Jules Verne, Pierre de Coubertin, Fernand Schwartz) ;
- Le stade Gaston Bouillant ;
- La piscine.

Soit plus de 13 000 heures de créneaux dans les espaces sportifs.

La Ville met également à disposition des associations dans le cadre de manifestations, de concerts, de spectacles, des locaux et équipements publics comme la salle des Fêtes, les salles de la Fosse aux Astres, la salle André Malraux.

### **L'organisation de sessions de formation :**

En 2022, c'est 2 modules de formation à destination des responsables associatifs et des bénévoles qui ont ainsi été mis en place :

- L'utilisation d'outils numérique afin d'élaborer un rapport d'activité.
- Comment valoriser les bénévoles comptablement.

A chaque séance, pas moins de 10 associations ont répondu présent.

Le soutien aux associations se traduit aussi par la mise en relation avec les volontaires bénévoles.

C'est aussi une valorisation de nos associations lors de l'évènement incontournable de la rentrée à la rencontre des associations, avec 61 associations, pour promouvoir et proposer leurs différentes activités suscitant plus de 4 000 passages dans la journée.

Par la mise en place de ces actions aux associations, le service tend à devenir un centre de ressource et d'être au plus près des acteurs de la citoyenneté du territoire.

## **F) L'animation de la vie locale : les évènementielles**

Les fêtes de fin d'année :

A l'occasion des fêtes de fin d'année, la ville organise traditionnellement un ensemble d'évènements destinés à divertir sa population, et notamment les enfants

Pour l'année 2022, plusieurs animations ont été mises en œuvre :

- Des illuminations pour égayer les rues, les avenues, les intersections et les quartiers du territoire communal.
- Un espace décoré au centre-ville et un pôle restauration intégré à un décor de Noël.
- Des animations en direction des familles proposées par les services ville et le tissu associatif. Tours en calèche, animation de Noël, sapin manège pendant 5 jours
- Un marché de Noël de 9 jours, 17 chalets, spectacle avec grande marche lumineuse, avec un show et de la pyrotechnie

Grâce à la mobilisation des différentes forces vives qui la composent, la Ville a facilité le rapprochement de son tissu associatif, économique, privé, institutionnel, avec les services municipaux compétents et les administrés.

## **G) - La démocratie locale**

Depuis 20 ans, la Ville a structuré et renforcé les instances de démocratie locale, notamment par l'animation de 6 Comités Consultatifs de Quartier. En 2018, la Ville a adopté une **charte de la Démocratie locale** et propose depuis lors les **projets participatifs d'intérêt général (PPIG)** :

- 2019 : création d'une station de cross-fit.
- 2020 : rénovation de l'aire de jeux rue du Haut de la Noue / allée Pasteur.
- 2021 : *pas de PPIG en raison des conditions sanitaires.*
- 2022 : création de quatre terrains de Street-basket 3x3.

Chaque année, la Ville organise une nouvelle édition des PPIG, toujours avec l'engagement municipal de réaliser le projet élu par les habitants avant la fin de l'année. Trois projets, retenus par le Maire et ses élus parmi une dizaine de projets constitués, sont soumis au choix des habitants sous la forme d'une votation par questionnaire.

## **CONCLUSION :**

Il est à noter que la ville de Villeneuve-la-Garenne a développé et mis en œuvre de nombreuses actions pour améliorer les conditions de vie des villénogarennais, soit de manière directe soit par le biais des subventions versées à ses partenaires.

La dotation issue du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France, permet de soutenir l'ensemble des initiatives communales dans des champs aussi divers que variés.

COMMUNE  
DE  
VILLENEUVE-  
LA-GARENNE  
92390

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35  
Membres présents : 22  
Membres représentés : 7  
Membres absents : 6  
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatre avril à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 29 mars 2024 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

### ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

M. Frédéric RARCHAERT, M. Arnaud PERICARD, Mme Léila LARIK, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, Mme Zoubida KATTHALA, M. Lahcen BAYLAL Maires-adjoints.

Mme. Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme. Mirtha HENRIOL, Mme. Fatma SERIR, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme. Eduarda PINTO-RODRIGUEZ, M. Gaoussou KEITA, M. Éric PELEAU, Mme. Mariam KANTE, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

### POUVOIRS :

Mme Carine BANSEDE, Maire-adjointe, donne pouvoir à M. Salah KOBBI,

Mme Khady FOFANA, Maire-adjointe, donne pouvoir à Mme Leila LARIK,

M. Kiran GURUNG, Maire-adjoint, donne pouvoir à Mme Fatma SERIR,

M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Salah KOBBI,

Mme Joanna MOHAMED, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Zoubida KATTHALA,

Mme Rolande CHAVANNNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Mirtha HENRIOL,

Jérémie LAGARDE, Conseiller municipal, donne pouvoir Eric PELEAU,

### ABSENTS :

Monsieur Christophe DOUAY, Conseiller municipal,

Madame Yaël LEVY, Conseillère municipale,

Monsieur Abderrahim AIT OMAR, Conseiller Municipal,

Madame Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

Monsieur Abdelaziz BENTAJ, Conseiller Municipal,

Madame Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE - EXERCICE PARTENARIAT 2024

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-30-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## **MADAME AAZIZ EXPOSE AU CONSEIL**

Que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif rattaché à la Commune. Il participe à la mise en œuvre de la politique municipale dans le domaine de l'action sociale. Ainsi, l'octroi de la subvention communale permet au CCAS de développer des actions, conformément aux orientations définies par son Conseil d'Administration,

Qu'en 2024, le CCAS poursuit ses missions auprès des familles, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en situation de précarité sociale,

Que sur la base de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver le versement d'une subvention d'un montant total de 850 000 € au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) pour l'exercice 2024,

## **LE CONSEIL,**

Vu les articles L. 2311-1 à L. 2312-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 2 avril 2024,

Oùï les explications de Madame AAZIZ,

Et après en avoir délibéré.

## **DECIDE**

D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 850 000 € au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Villeneuve-la-Garenne, au titre de l'exercice 2024.

## **DIT**

Que le montant est inscrit au budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile de France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE  
DE  
VILLENEUVE-  
LA-GARENNE  
92390

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Membres en exercice : 35  
Membres présents : 22  
Membres représentés : 7  
Membres absents : 6  
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatre avril à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 29 mars 2024 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

### ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

M. Frédéric RARCHAERT, M. Arnaud PERICARD, Mme Léila LARIK, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, Mme Zoubida KATTHALA, M. Lahcen BAYLAL Maires-adjoints.

Mme. Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme. Mirtha HENRIOL, Mme. Fatma SERIR, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme. Eduarda PINTO-RODRIGUEZ, M. Gaoussou KEITA, M. Éric PELEAU, Mme. Mariam KANTE, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

### POUVOIRS :

Mme Carine BANSEDE, Maire-adjointe, donne pouvoir à M. Salah KOBBI,  
Mme Khady FOFANA, Maire-adjointe, donne pouvoir à Mme Leila LARIK,  
M. Kiran GURUNG, Maire-adjoint, donne pouvoir à Mme Fatma SERIR,  
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Salah KOBBI,  
Mme Joanna MOHAMED, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Zoubida KATTHALA,  
Mme Rolande CHAVANNNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Mirtha HENRIOL,  
Jérémie LAGARDE, Conseiller municipal, donne pouvoir Eric PELEAU,

### ABSENTS :

Monsieur Christophe DOUAY, Conseiller municipal,  
Madame Yaël LEVY, Conseillère municipale,  
Monsieur Abderrahim AIT OMAR, Conseiller Municipal,  
Madame Sandrine PAYET, Conseillère municipale,  
Monsieur Abdelaziz BENTAJ, Conseiller Municipal,  
Madame Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

---

ENTREE DE LA VILLE AU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE CITALLIA

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## **MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL**

Que le Département des Yvelines et le Département des Hauts-de-Seine ont créé une Société Publique Locale (SPL) au capital de 400 000 € permettant aux villes de faire appel à des compétences en aménagement, études et mandat dont elles ne disposent pas en interne,

Que compte tenu de l'importance du projet de Ville de Villeneuve-la-Garenne qui verra la mutation urbaine de 80% de son territoire, il est nécessaire de s'entourer de partenaires solides et diversifiés comme CITALLIA, qui pourra produire des études urbaines et techniques, des programmations et réalisations d'équipements relevant de la compétence communale,

Que l'intérêt de la Ville d'entrer au capital de la Société Publique Locale CITALLIA, afin de mobiliser les services et l'expertise de celle-ci dans la réalisation de toute étude relative à une meilleure utilisation de son territoire, de réaliser toute action et opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, ainsi que de procéder à toute opération de construction portés par la Ville ;

Que l'absence de délibérations du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et du Conseil départemental des Yvelines portant approbation de la cession des actions de la SPL CITALLIA, étant précisé que l'approbation du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine est inscrite à l'ordre du jour de la séance de la Commission permanente du 13 mai 2024 et que l'approbation du Conseil Départemental des Yvelines est inscrite à l'ordre du jour de la séance de la Commission permanente du 24 mai 2024 ;

Que la procédure à suivre pour bénéficier de l'offre de services de la SPL est la suivante :

- La Ville de Villeneuve-la-Garenne présente un courrier d'intention d'adhésion,
- Les deux conseils départementaux approuvent la cession d'actions et l'entrée de la collectivité le 13 mai pour le département des Hauts-de-Seine et le 24 mai le département des Yvelines,
- Le Conseil municipal autorise l'achat d'actions et l'entrée de la Ville de Villeneuve-la-Garenne au capital de la SPL,

Qu'afin d'entrée au capital de la SPL CITALLIA et de bénéficier de ses services, il doit être procédé à l'achat minimal de 500 actions pour un prix global de 5 000 €, soit un prix unitaire de 10 euros par action,

Qu'il est proposé :

- D'approuver la cession d'actions et l'entrée de la Collectivité au capital de la SPL
- D'autoriser l'achat de 500 actions pour un prix global de 5 000 €, soit un prix unitaire de 10 euros par action
- D'approuver les statuts de la SPL CITALLIA,

## **LE CONSEIL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L210-2, L225-1 et suivants, L228-23 et L228-24 ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) CITALLIA dans leur version approuvée par l'Assemblée Générale du 23 octobre 2023.

Vu la lettre de la Ville de Villeneuve-la-Garenne manifestant son intérêt pour adhérer à la Société Publique Locale Citallia et acquérir à cette fin 500 actions pour un prix global de 5.000 euros ;

Vu l'avis de la commission finances en date du 2 avril 2024,

Vu le projet des contrats de cession d'actions,

Oùï les explications complètes de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré.

### **APPROUVE**

L'acquisition par la Ville de 500 des actions dans le capital de la Société Publique Locale CITALLIA d'une valeur nominative de 10 euros, pour un montant total de 5 000 euros.

### **DECIDE**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de cession d'actions, ci-joints, respectivement passés entre le département des Hauts de Seine et la Ville d'une part, et le département des Yvelines et la Ville d'autre part, avec toutes ses annexes, à compter des décisions à intervenir aux commissions permanente des deux Départements et aux conditions y étant prévues, et à signer tous actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

### **APPROUVE**

Les statuts de la SPL CITALLIA ci-joints.

### **DIT**

Que le montant sera inscrit au budget.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller régional d'Ile-de-France

Conseiller délégué de la Métropole du Grand-Paris

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-2024-04-04-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

---

**CONTRAT DE CESSIION D' ACTIONS**

---

entre

**Le département des Hauts-de-Seine**

(en qualité de Vendeur)

et

**La Ville de Villeneuve-la-Garenne**

(en qualité d'Acquéreur)

**en date du 4 avril 2024**

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS

Le présent contrat de cession de titres (le "Contrat de Cession") est conclu le 4 avril 2024,

### ENTRE

- (1) Le Département des Hauts-de-Seine, représenté par Monsieur Georges Siffredi, en sa qualité de Président du Conseil départemental, autorisé à signer le présent contrat par délibération du Conseil départemental du [...].

ci-après le "Vendeur",

### ET

- (2) La Ville de Villeneuve-la-Garenne, représenté par son Maire, Pascal PELAIN autorisé à signer le présent contrat par délibération du Conseil municipal du 4 avril 2024.

ci-après l'"Acquéreur".

L'Acquéreur et le Vendeur étant désignés ci-après, individuellement, une "Partie" et, collectivement, les "Parties".

### APRES AVOIR RAPPELE QUE

- (A) Tous les termes commençant par une majuscule et non définis au présent préambule auront le sens qui leur est conféré à l'Article 1.
- (B) Le Vendeur détient à la date des présentes, [...] (...) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune émises par la SPL CITALLIA, société publique locale, dont le capital social s'élève à 400 000 € divisé en 40 000 actions de 10 € de nominal chacune, dont le siège social est situé 2 place André Mignot 78000 Versailles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 910314319 (la « Société »).
- (C) Le Vendeur a souhaité ouvrir le capital de la Société au travers de la cession de [250] actions qu'il détient dans la Société à l'Acquéreur (les « Actions Cédées »).
- (D) Par une délibération du [...], le conseil départemental du Département des Hauts-de-Seine a autorisé la cession à l'Acquéreur des Actions Cédées détenues par le Vendeur.
- (E) Par une délibération du 4 avril 2024, le conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne a autorisé l'acquisition par l'Acquéreur des Actions Cédées détenues par le Vendeur.
- (F) En conséquence, l'Acquéreur a souhaité acquérir auprès du Vendeur, et le Vendeur a souhaité vendre à l'Acquéreur, les Actions Cédées conformément aux termes et conditions du Contrat de Cession (l'"Acquisition").

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### 1. DEFINITIONS

Pour les besoins du présent contrat, les termes suivants commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué ci-après, qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel de ces termes :

"Actions Cédées"	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (C) du préambule du Contrat de Cession.
"Acquéreur"	a le sens qui lui est attribué à la comparution des Parties.
"Acquisition"	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (F) du préambule du Contrat de Cession.
"Contrat de Cession"	a le sens qui lui est donné en en-tête des présentes.
"Date de Réalisation"	désigne la date de transfert de la propriété des Actions Cédées, fixée à la date de paiement du Prix de Cession conformément à l'Article 3, laquelle devra intervenir au plus tard le [...]
"Partie"	a le sens qui lui est attribué aux comparutions du Contrat de Cession.
"Prix de Cession"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 3.
"Société"	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (B) du préambule du Contrat de Cession.
"Vendeur"	a le sens qui lui est attribué à la comparution des Parties.

### 2. CESSION ET ACQUISITION DES ACTIONS CEDEES

Par les présentes, l'Acquéreur acquiert auprès du Vendeur, qui les lui cède, les Actions Cédées, représentant environ [0,60]% du capital social et des droits de vote de la Société, entièrement libérées, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

En conséquence, à compter de la Date de Réalisation, l'Acquéreur sera propriétaire des Actions Cédées et sera subrogé dans tous les droits et obligations afférents aux Actions Cédées.

### 3. PRIX DE CESSION

La cession des Actions Cédées par le Vendeur à l'Acquéreur interviendra à la Date de Réalisation en contrepartie du paiement par l'Acquéreur d'un prix forfaitaire, fixe, définitif et non susceptible d'ajustement de [deux mille cinq cent] ([2 500]) euros (le "Prix de Cession"), soit un prix unitaire par Action Cédée de dix (10) euros.

Le Prix de Cession sera versé au plus tard le [...] au Vendeur.

#### 4. REMISES DOCUMENTAIRES

A la date des présentes, le Vendeur a remis à l'Acquéreur l'ordre de mouvement et le formulaire 2759, portant sur la cession par le Vendeur des Actions Cédées au profit de l'Acquéreur, dûment signé par le Vendeur.

#### 5. DECLARATIONS ET GARANTIES

L'Acquisition est consentie sans déclarations ni garanties de quelque nature que ce soit.

#### 6. IMPOTS – AUTRES FRAIS ET CHARGE

Chacune des Parties supportera seule ses propres frais et charges engagés, y compris (le cas échéant) les honoraires d'avocats et d'autres conseils, supportés à l'occasion de la préparation, la signature et la réalisation des opérations prévues au Contrat de Cession.

Le cas échéant, l'Acquéreur supportera l'intégralité des coûts visés à l'article 726 I 1° du Code général des impôts.

L'Acquéreur s'engage à procéder (i) aux formalités d'enregistrement liées à l'Acquisition auprès de la recette compétente de l'administration fiscale dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la Date de Réalisation (incluse) et, sauf retard de traitement de la formalité par le service des impôts compétent dont il sera en mesure de justifier, à remettre au Vendeur un (1) exemplaire original du formulaire cerfa 2759 portant mention de son enregistrement auprès de ladite recette.

L'Acquéreur accomplira de manière diligente l'ensemble des formalités correspondantes, de sorte qu'en aucun cas la responsabilité du Vendeur ne puisse être engagée au titre des sommes dues en application du présent article.

#### 7. STIPULATIONS GENERALES

##### 7.1 AVENANTS – RENONCIATION

- (a) Toute altération, modification, avenant, ajout ou suppression apportée aux stipulations du Contrat de Cession nécessitera un accord écrit valablement signé par l'ensemble des Parties.
- (b) Aucune renonciation à une stipulation ou condition du Contrat de Cession, ni aucun consentement requis au titre du Contrat de Cession, ne seront valablement effectués sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.
- (c) Ni le défaut d'exercice, ni le retard dans l'exercice d'un droit au titre du Contrat de Cession ne pourra être interprété comme une renonciation par la Partie concernée à l'exercice de ce droit. De même, l'exercice ponctuel ou partiel d'un droit n'interdira pas à la Partie concernée de se prévaloir ultérieurement en tout ou partie de ce droit.
- (d) Une Partie ne peut être déchargée de ses obligations résultant de la violation d'une quelconque des stipulations du Contrat de Cession ni ne peut y remédier qu'à condition d'avoir obtenu le consentement écrit et préalable des autres Parties.



## 7.2 INVALIDITE – PRIMAUTE DU CONTRAT DE CESSION

- (a) Le fait que l'une des stipulations du Contrat de Cession devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité, l'opposabilité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations du Contrat de Cession. Dans ce cas, les Parties négocieront de bonne foi afin de substituer si possible à la stipulation nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable une stipulation licite, correspondant à l'esprit et l'objet de celle-ci.
- (b) Le présent Contrat de Cession représente l'entier et unique accord entre les Parties pour les opérations qu'il vise et prévaudra sur tous les accords, contrats ou déclarations, écrits ou verbaux, conclus ou effectués entre les Parties antérieurement à la date des présentes et relativement au même objet.

## 8. DROIT APPLICABLE - LITIGES

- (a) Le Contrat de Cession est exclusivement régi et interprété selon la Loi française.
- (b) Tous les litiges relatifs au Contrat de Cession (notamment à sa signature, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et ses obligations postérieures à la résiliation) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

## 9. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue d'effectuer toute formalité d'enregistrement qu'il y aura lieu.

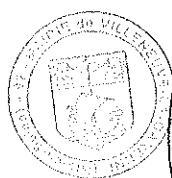
[SIGNATURES A LA PAGE SUIVANTE]

Fait à [...], à la date figurant en tête des présentes, en cinq (5) exemplaires originaux dont deux (2) pour les besoins de l'enregistrement et un (1) pour chacune des Parties.

**L'Acquéreur**

\_\_\_\_\_  
la Ville de Villeeneuve-la-Garenne

Représentée par son Maire, Pascal PELAIN



**Le Vendeur**

\_\_\_\_\_  
**Le département des Hauts-de-Seine**


Représenté par : Monsieur Georges Siffredi, en sa qualité de Président du Conseil départemental

CITALLIA  
Société Publique Locale  
Au capital de 400 000 euros  
Siège Social : 2 Place André Mignot  
78000 VERSAILLES  
R.C.S. 910 314 319

## STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 octobre 2023

Copie certifiée  
conforme  
à l'original



Boya Maurice Sissoko

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

# SOMMAIRE

## STATUTS 1

SOMMAIRE.....	2
TITRE PREMIER.....	5
<b>Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée.....</b>	<b>5</b>
Article 1 – Forme.....	5
Article 2 – Objet .....	5
Article 3 – Dénomination sociale .....	5
Article 4 – Siège social .....	5
Article 5 – Durée .....	5
TITRE DEUXIÈME .....	6
<b>Apports - Capital social – Actions.....</b>	<b>6</b>
Article 6 – Apports .....	6
Article 7 – Capital social .....	6
Article 8 – Modifications du capital social.....	6
Article 9 – Comptes Courants.....	6
Article 10 – Libération des actions.....	6
Article 11 – Défaut de libération.....	7
Article 12 – Forme des actions .....	7
Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions .....	7
Article 14 – Cession des actions.....	7
TITRE TROISIÈME .....	8
<b>Administration et contrôle de la société.....</b>	<b>8</b>
Article 15 – Composition du Conseil d'Administration.....	8
Article 16 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge.....	8
Article 17 – Qualité d'actionnaire des administrateurs .....	8
Article 18 – Censeurs .....	8
Article 19 – Bureau du Conseil d'Administration .....	9
Article 20 – Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration .....	9
Article 21 – Pouvoirs du Conseil d'Administration .....	10
Article 22 – Direction générale - Directeurs généraux Délégués .....	10
Article 23 – Signature sociale .....	11
Article 24 – Rémunération des dirigeants.....	11
Article 25 – Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire .....	11
Article 26 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements.....	12
Article 27 – Commissaires aux comptes .....	12
Article 28 – Représentant de l'État - Information.....	13
Article 29 – Délégué spécial .....	13
Article 30 – Rapport annuel des élus.....	13
Article 31 – Contrôle exercé par les Collectivités Actionnaires .....	13
TITRE QUATRIÈME .....	15
<b>Assemblées Générales – Modifications statutaires.....</b>	<b>15</b>

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Article 32 – Dispositions communes aux Assemblées Générales .....	15
Article 33 – Convocation des Assemblées Générales.....	15
Article 34 – Présidence des Assemblées Générales .....	15
Article 35 – Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire.....	15
Article 36 – Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire.....	15
Article 37 – Modifications statutaires .....	16
<b>TITRE CINQUIEME.....</b>	<b>17</b>
<b>Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats.....</b>	<b>17</b>
Article 38 – Exercice social.....	17
Article 39 – Comptes sociaux.....	17
Article 40 – Bénéfices .....	17
<b>TITRE SIXIEME .....</b>	<b>18</b>
<b>Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations .....</b>	<b>18</b>
Article 41 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social .....	18
Article 42 – Dissolution - Liquidation .....	18
Article 43 – Contestations.....	18

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Les soussignés :

**1° Le Département des Hauts-de-Seine** représenté par Monsieur Georges SIFFREDI, en sa qualité de Président du Conseil départemental habilité aux termes d'une délibération en date du 7 juin 2021

**2° Le Département des Yvelines** représenté par Monsieur Pierre BEDIER, en sa qualité de Président du Conseil départemental habilité aux termes d'une délibération en date du 28 mai 2021

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## TITRE PREMIER

### Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

---

#### ARTICLE 1 - FORME

La société est une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, par les dispositions du livre II du code de commerce sous réserve de celles de son article L. 225-1, et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

Dans le cadre des compétences attribuées par la loi à ses actionnaires, la Société a pour objet de procéder à toute étude relative à une meilleure utilisation de son territoire, de réaliser toute action et opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ainsi que de procéder à toute opération de construction.

A cette fin, la Société est notamment compétente pour réaliser toute étude préalable à ces actions et opérations, procéder à toute action foncière préalable ou nécessaire à la réalisation de ces actions et opérations, notamment d'acquisition, de cession et de commercialisation d'immeubles et de droits à construire, procéder à toute opération de réhabilitation immobilière et exercer toute activité d'intérêt général facilitant ou concourant à la réalisation de ces actions et opérations.

A l'effet de réaliser son objet social, la Société conclut toute convention appropriée, et effectue toute opération conforme à l'exécution et au développement de cet objet.

La Société exerce ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : CITALLIA

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2 place André Mignot 78 000 Versailles.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## TITRE DEUXIÈME

### Apports - Capital social – Actions

#### ARTICLE 6 – APOURTS

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 400 000 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

Département des Hauts-de-Seine	200 000 €	20 000 actions
Département des Yvelines	200 000 €	20 000 actions

Cette somme de 400 000 euros correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

#### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 400 000 euros, divisé en 40 000 actions de 10 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

#### ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

#### ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions des articles L. 1522-4 et L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024



Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

#### ARTICLE 11 - DÉFAUT DE LIBÉRATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

#### ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

#### ARTICLE 14 - CESSIION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité cédante concernée.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## TITRE TROISIÈME

### Administration et contrôle de la société

#### ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La rôle des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé comme suit :

- deux représentants par département ;

- un représentant par communes ou groupements de collectivités territoriales Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

#### ARTICLE 16 - DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'ÂGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance pour une cause quelle qu'elle soit, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

#### ARTICLE 17 - QUALITÉ D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

#### ARTICLE 18 - CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

## ARTICLE 19 - BIEN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur. La présidence sera assurée à tour de rôle par chaque collectivité territoriale actionnaire détenant au moins 25% du capital social.

Le Président du conseil d'administration est nommé pour une durée de 2 ans.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La voix du Président du conseil d'administration est prépondérante dans le cas où la majorité des votes en conseil d'administration n'est pas atteinte.

En l'absence du Président, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 65 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

## ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion par courrier ou par voie électronique.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration en présentiel ou à distance est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La détermination des orientations stratégiques de la société ainsi que les décisions visées à l'article 21.2 des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés, devant inclure les voix de tous les membres représentant les actionnaires disposants d'au moins vingt cinq pour cent (25%) du capital et des droits de vote.

## ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

21.1 - En application des dispositions de l'article L. 225-35 du code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social, détermine les orientations stratégiques de la société, et veille à leur mise en œuvre et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

21.2 - En outre le conseil d'administration est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- les décisions sur la stratégie et les perspectives financières de la Société exprimées par un document prévisionnel de nature financière en conformité avec les orientations définies par les collectivités : définition des moyens généraux et enveloppe globale, nécessaire à la mise en œuvre des politiques voulues par les actionnaires ;
- les décisions sur toutes les opérations présentant des risques pour la Société ;
- les informations sur les opérations en cours et sur les comptes rendus annuels aux collectivités locales (CRACL) pour chacune des opérations confiées ;
- L'établissement du budget prévisionnel et des documents de gestion prévisionnelle, l'arrêté des comptes et des rapports annuels ;
- la validation de la politique financière de la Société et information sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations et de la Société ;
- la validation des procédures internes de contrôle ;
- nomination et révocation du Directeur général.

21.3 - Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

## ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le conseil d'administration doit informer les actionnaires et les tiers, des modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de président assumant les fonctions de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 - Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

3 – Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

#### **ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE**

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

#### **ARTICLE 24 – RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS**

Il est décidé qu'aucune rémunération ne sera versée aux dirigeants (président du conseil d'administration, membres du conseil d'administration ou directeur général).

Toutefois, à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'assemblée générale, le conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

#### **ARTICLE 25 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE**

1 – Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L225-40 du Code de commerce. Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport spécial.

3 – Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L225-38 et suivants du code de commerce.

#### **ARTICLE 26 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

#### **ARTICLE 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

## ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du code général des collectivités territoriales et L. 235-1 du code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

## ARTICLE 29 - DÉLÉGUÉ SPÉCIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du conseil d'administration.

## ARTICLE 30 - RAPPORTS ANNUELS DES DÉLÉGUÉS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, qui comporte notamment des informations sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## ARTICLE 31 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR LES COLLECTIVITÉS ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de *reporting* permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Le système de contrôle et de reporting sera exercé au travers d'un conseil stratégique.

Chaque collectivité actionnaire désignera un membre du conseil stratégique.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024



## TITRE QUATRIEME

### Assemblées Générales – Modifications statutaires

#### ARTICLE 32 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

#### ARTICLE 33 – CONVOCAZIONE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

#### ARTICLE 34 – PRÉSIDENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

#### ARTICLE 35 – QUORUM ET MAJORITÉ A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents (en présentiel ou à distance), représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social et représente chaque collectivité actionnaire.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

#### ARTICLE 36 – QUORUM ET MAJORITÉ A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

#### **ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## TITRE CINQUIEME

### Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats

---

#### ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2022.

#### ARTICLE 39 – COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

#### ARTICLE 40 – BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

## TITRE SIXIEME

### Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations

#### ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

#### ARTICLE 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

#### ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

---

**CONTRAT DE CESSIION D' ACTIONS**

---

entre

**Le département des Yvelines**

(en qualité de Vendeur)

et

**La Ville de Villeneuve-la-Garenne**

(en qualité d'Acquéreur)

**en date du 4 avril 2024**

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS

Le présent contrat de cession de titres (le "Contrat de Cession") est conclu le 4 avril 2024,

### ENTRE

- (1) Le Département des Yvelines, représenté par Monsieur Pierre Bédier, en sa qualité de Président du Conseil départemental, autorisé à signer le présent contrat par délibération du Conseil départemental du [...].

ci-après le "Vendeur",

### ET

- (2) La Ville de Villeneuve-la-Garenne, représenté par son Maire, Pascal PELAIN autorisé à signer le présent contrat par délibération du Conseil municipal du 4 avril 2024.

ci-après l'"Acquéreur".

L'Acquéreur et le Vendeur étant désignés ci-après, individuellement, une "Partie" et, collectivement, les "Parties".

### APRES AVOIR RAPPELE QUE

- (A) Tous les termes commençant par une majuscule et non définis au présent préambule auront le sens qui leur est conféré à l'Article 1.
- (B) Le Vendeur détient à la date des présentes, [...] (...) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune émises par la SPL CITALLIA, société publique locale, dont le capital social s'élève à 400 000 € divisé en 40 000 actions de 10 € de nominal chacune, dont le siège social est situé 2 place André Mignot 78000 Versailles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 910314319 (la « Société »).
- (C) Le Vendeur a souhaité ouvrir le capital de la Société au travers de la cession de [250] actions qu'il détient dans la Société à l'Acquéreur (les « Actions Cédées »).
- (D) Par une délibération du [...], le conseil départemental du Département des Yvelines a autorisé la cession à l'Acquéreur des Actions Cédées détenues par le Vendeur.
- (E) Par une délibération du 4 avril 2024, le conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne a autorisé l'acquisition par l'Acquéreur des Actions Cédées détenues par le Vendeur.
- (F) En conséquence, l'Acquéreur a souhaité acquérir auprès du Vendeur, et le Vendeur a souhaité vendre à l'Acquéreur, les Actions Cédées conformément aux termes et conditions du Contrat de Cession (l'"Acquisition").

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

### 1. DEFINITIONS

Pour les besoins du présent contrat, les termes suivants commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué ci-après, qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel de ces termes :

"Actions Cédées"	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (C) du préambule du Contrat de Cession.
"Acquéreur"	a le sens qui lui est attribué à la comparution des Parties.
"Acquisition"	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (F) du préambule du Contrat de Cession.
"Contrat de Cession"	a le sens qui lui est donné en en-tête des présentes.
"Date de Réalisation"	désigne la date de transfert de la propriété des Actions Cédées, fixée à la date de paiement du Prix de Cession conformément à l'Article 3, laquelle devra intervenir au plus tard le [...]
"Partie"	a le sens qui lui est attribué aux comparutions du Contrat de Cession.
"Prix de Cession"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 3.
"Société"	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (B) du préambule du Contrat de Cession.
"Vendeur"	a le sens qui lui est attribué à la comparution des Parties.

### 2. CESSIION ET ACQUISITION DES ACTIONS CEDEES

Par les présentes, l'Acquéreur acquiert auprès du Vendeur, qui les lui cède, les Actions Cédées, représentant environ [0,60]% du capital social et des droits de vote de la Société, entièrement libérées, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

En conséquence, à compter de la Date de Réalisation, l'Acquéreur sera propriétaire des Actions Cédées et sera subrogé dans tous les droits et obligations afférents aux Actions Cédées.

### 3. PRIX DE CESSIION

La cession des Actions Cédées par le Vendeur à l'Acquéreur interviendra à la Date de Réalisation en contrepartie du paiement par l'Acquéreur d'un prix forfaitaire, fixe, définitif et non susceptible d'ajustement de [deux mille cinq cent] (2 500) euros (le "Prix de Cession"), soit un prix unitaire par Action Cédée de dix (10) euros.

Le Prix de Cession sera versé au plus tard le [...] au Vendeur.

#### 4. REMISES DOCUMENTAIRES

A la date des présentes, le Vendeur a remis à l'Acquéreur l'ordre de mouvement et le formulaire 2759, portant sur la cession par le Vendeur des Actions Cédées au profit de l'Acquéreur, dûment signé par le Vendeur.

#### 5. DECLARATIONS ET GARANTIES

L'Acquisition est consentie sans déclarations ni garanties de quelque nature que ce soit.

#### 6. IMPOTS – AUTRES FRAIS ET CHARGE

Chacune des Parties supportera seule ses propres frais et charges engagés, y compris (le cas échéant) les honoraires d'avocats et d'autres conseils, supportés à l'occasion de la préparation, la signature et la réalisation des opérations prévues au Contrat de Cession.

Le cas échéant, l'Acquéreur supportera l'intégralité des coûts visés à l'article 726 I 1° du Code général des impôts.

L'Acquéreur s'engage à procéder (i) aux formalités d'enregistrement liées à l'Acquisition auprès de la recette compétente de l'administration fiscale dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la Date de Réalisation (incluse) et, sauf retard de traitement de la formalité par le service des impôts compétent dont il sera en mesure de justifier, à remettre au Vendeur un (1) exemplaire original du formulaire cerfa 2759 portant mention de son enregistrement auprès de ladite recette.

L'Acquéreur accomplira de manière diligente l'ensemble des formalités correspondantes, de sorte qu'en aucun cas la responsabilité du Vendeur ne puisse être engagée au titre des sommes dues en application du présent article.

#### 7. STIPULATIONS GENERALES

##### 7.1 AVENANTS – RENONCIATION

- (a) Toute altération, modification, avenant, ajout ou suppression apportée aux stipulations du Contrat de Cession nécessitera un accord écrit valablement signé par l'ensemble des Parties.
- (b) Aucune renonciation à une stipulation ou condition du Contrat de Cession, ni aucun consentement requis au titre du Contrat de Cession, ne seront valablement effectués sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.
- (c) Ni le défaut d'exercice, ni le retard dans l'exercice d'un droit au titre du Contrat de Cession ne pourra être interprété comme une renonciation par la Partie concernée à l'exercice de ce droit. De même, l'exercice ponctuel ou partiel d'un droit n'interdira pas à la Partie concernée de se prévaloir ultérieurement en tout ou partie de ce droit.
- (d) Une Partie ne peut être déchargée de ses obligations résultant de la violation d'une quelconque des stipulations du Contrat de Cession ni ne peut y remédier qu'à condition d'avoir obtenu le consentement écrit et préalable des autres Parties.



## 7.2 INVALIDITE – PRIMAUTE DU CONTRAT DE CESSION

- (a) Le fait que l'une des stipulations du Contrat de Cession devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité, l'opposabilité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations du Contrat de Cession. Dans ce cas, les Parties négocieront de bonne foi afin de substituer si possible à la stipulation nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable une stipulation licite, correspondant à l'esprit et l'objet de celle-ci.
- (b) Le présent Contrat de Cession représente l'entier et unique accord entre les Parties pour les opérations qu'il vise et prévaudra sur tous les accords, contrats ou déclarations, écrits ou verbaux, conclus ou effectués entre les Parties antérieurement à la date des présentes et relativement au même objet.

## 8. DROIT APPLICABLE - LITIGES

- (a) Le Contrat de Cession est exclusivement régi et interprété selon la Loi française.
- (b) Tous les litiges relatifs au Contrat de Cession (notamment à sa signature, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et ses obligations postérieures à la résiliation) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

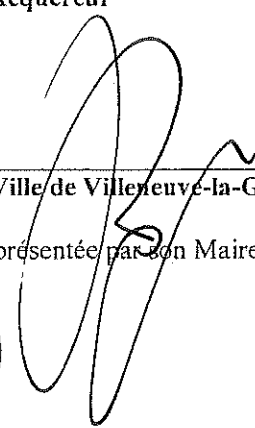
## 9. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue d'effectuer toute formalité d'enregistrement qu'il y aura lieu.

[SIGNATURES A LA PAGE SUIVANTE]

Fait à [...], à la date figurant en tête des présentes, en cinq (5) exemplaires originaux dont deux (2) pour les besoins de l'enregistrement et un (1) pour chacune des Parties.

**L'Acquéreur**

  
\_\_\_\_\_  
**la Ville de Villeneuve-la-Garenne**

Représentée par son Maire, Pascal PELAIN



**Le Vendeur**

\_\_\_\_\_  
**Le département des Yvelines**

Représenté par : Monsieur Pierre Bédier, en sa  
qualité de Président du Conseil départemental

COMMUNE  
DE  
VILLENEUVE-  
LA-GARENNE  
92390

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35  
Membres présents : 22  
Membres représentés : 7  
Membres absents : 6  
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatre avril à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 29 mars 2024 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

### ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

M. Frédéric RARCHAERT, M. Arnaud PERICARD, Mme Léila LARIK, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, Mme Zoubida KATTHALA, M. Lahcen BAYLAL Maires-adjoints.

Mme. Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme. Mirtha HENRIOL, Mme. Fatma SERIR, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme. Eduarda PINTO-RODRIGUEZ, M. Gaoussou KEITA, M. Éric PELEAU, Mme. Mariam KANTE, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

### POUVOIRS :

Mme Carine BANSEDE, Maire-adjointe, donne pouvoir à M. Salah KOBBI,  
Mme Khady FOFANA, Maire-adjointe, donne pouvoir à Mme Leila LARIK,  
M. Kiran GURUNG, Maire-adjoint, donne pouvoir à Mme Fatma SERIR,  
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Salah KOBBI,  
Mme Joanna MOHAMED, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Zoubida KATTHALA,  
Mme Rolande CHAVANNNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Mirtha HENRIOL,  
Jérémi LAGARDE, Conseiller municipal, donne pouvoir Eric PELEAU,

### ABSENTS :

Monsieur Christophe DOUAY, Conseiller municipal,  
Madame Yaël LEVY, Conseillère municipale,  
Monsieur Abderrahim AIT OMAR, Conseiller Municipal,  
Madame Sandrine PAYET, Conseillère municipale,  
Monsieur Abdelaziz BENTAJ, Conseiller Municipal,  
Madame Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

ENTREE DE LA VILLE AU CAPITAL « D'ECO-URBAIN » SPL

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-32-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## **MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL**

Que créée en 1989, la Société d'Économie Mixte (SEM) CODÉVAM s'investit auprès des collectivités ou opérateurs privés pour mener des projets de développement territorial. La SEM compte plusieurs actionnaires : la Ville de Colombes, la Banque des Territoires, Colombes Habitat Public, le Groupe Efidis CDC Habitat, Action Logement, la Caisse d'épargne Île-de-France, Hertel, Crédit Agricole immobilier promotion et la Chambre des métiers et de l'artisanat,

Que la Société Publique Locale (SPL) ASCODEV créée en 2017 œuvre pour ses deux actionnaires : la Ville de Colombes et l'Établissement Public Territorial (EPT) Boucle Nord de Seine, sur tous les champs de l'aménagement et du développement territorial,

Qu'en 2022, la CODÉVAM et l'ASCODEV ont décidé de mettre en commun leurs savoir-faire et moyens en matière d'aménagement et de développement pour devenir éCo.urbain SEM et éCo.urbain SPL au sein du groupe éCo.urbain,

Que l'EPT Boucle Nord est rentré au capital sur la compétence aménagement permettant aux villes du territoire de disposer d'un opérateur capable de les accompagner dans leur développement et la mise en œuvre de leurs projets d'infrastructures et de superstructures,

Que dans ce cadre, la SPL éCo.urbain a signé le 25 janvier 2024 avec l'EPT une convention de mandat d'études sur le quartier Jean-Moulin. Considérant l'envergure des projets d'équipements sur l'ensemble de la Ville et particulièrement sur Jean-Moulin, il apparaît pertinent que la Ville de Villeneuve-la-Garenne rentre au capital de la SPL afin de détenir un siège d'administrateur,

Que la valeur nominale du capital de la SPL est 500 000 euros répartie en 10 000 actions. Le Conseil d'administration est composé de 13 sièges répartis comme suit :

- 70% la Ville de Colombes soit 9 sièges,
- 30 % l'EPT Boucle Nord soit 4 sièges,

Que la Ville de Villeneuve-la-Garenne souhaite détenir 1 siège d'administrateur afin de pouvoir bénéficier de l'ingénierie de la SPL concernant notamment ses projets d'équipements. Pour cela il faut posséder 1/13<sup>ème</sup> du capital, soit 7,70 %, ce qui représente 770 actions, soit 38 500 euros,

Qu'ainsi la Ville va racheter :

- 5 % des parts à l'EPT Boucle Nord soit 500 actions pour un montant de 25 000 euros,
- 2,70 % des parts de Colombes, soit 270 actions pour un montant de 13 500 euros,

Que la nouvelle répartition du capital s'effectue comme suit :

- 67,3% Ville de Colombes avec 9 sièges d'administrateurs,
- 25 % EPT Boucle Nord avec 3 sièges d'administrateurs,
- 7,70 % Villeneuve-la-Garenne avec 1 siège d'administrateur,

Que la Ville disposera avec ce siège d'un droit d'alerte auprès du Tribunal de commerce, d'un droit de réponse auprès du Président du Conseil d'administration et un droit d'inscription de

résolutions aux assemblées générales des actionnaires ce qui est conforme au niveau du contrôle à minima exigé pour bénéficier des services d'une SPL,

## **LE CONSEIL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L.210-2, L.225-1 et suivants, L.228-23 et L.228-24,

Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) éCo.urbain,

Vu les délibérations de cession de la Ville de Colombes et de l'EPT Boucle Nord de Seine,

Vu le projet des contrats de cession d'actions,

Vu l'avis de la commission finances en date du 2 avril 2024,

Considérant l'intérêt de la Ville d'entrer au capital de la Société Publique Locale éCo.Urbain afin de mobiliser les services et l'expertise de celle-ci dans la réalisation de toute étude relative à une meilleure utilisation de son territoire, ainsi que de procéder à toute opération de construction portés par la Ville,

Oùï les explications complètes de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré.

## **APPROUVE**

L'acquisition par la Ville :

- de 5 % des parts à l'EPT Boucle Nord soit 500 actions pour un montant de 25 000 euros,
- 2,70 % des parts de Colombes, soit 270 actions pour un montant de 13 500 euros.

## **DESIGNE**

Monsieur le Maire comme administrateur de la Ville de Villeneuve-la-Garenne dans les instances de la SPL éCo.Urbain.

## **DECIDE**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les statuts, ci-joints, les contrats de cession d'actions respectivement passés avec l'EPT Boucle Nord de Seine et la Ville de Colombes, avec toutes ses annexes, à compter des décisions à intervenir au Conseil du Territoire et au Conseil municipal de la Ville de Colombes, aux conditions y étant prévues, et à signer tous actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

## **APPROUVE**

Les statuts de la SPL éCo.urbain ci-joints.

## APPROUVE

Les statuts de la SPL éCo.urbain ci-joints.

## DIT

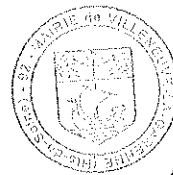
Que le montant est inscrit au budget de la Ville.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Île-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

NUMERO

DESIGNATION DE LA SOCIETE

CODE

ECO.URBAIN SPL

SPL au capital de 500 000 euros  
Siège social : 42 rue de la Reine Henriette 92700 Colombes  
831863055 RCS NANTERRE

## ORDRE DE MOUVEMENT

de valeurs mobilières non admises sur un marché réglementé  
ni inscrites chez un intermédiaire habilité participant à un système de règlement et de livraison

NATURE DE TITRES

ACTIONS

JOUISSANCE

NATURE DU MOUVEMENT

CESSION

en lettres

en chiffres

QUANTITE

CINQ CENTS

500

## TITULAIRE

N° de compte attribué par l'émetteur :

003

Nom et Prénom (ou raison sociale) :

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE

Adresse :

177 AVENUE GABRIEL PERI

92230 GENNEVILLIERS

Administrateur des Titres (s'il y a lieu) :

Demande la réalisation du Mouvement ci-dessus désigné.

## BENEFICIAIRE

N° de compte attribué par l'émetteur :

004

Nom et Prénom (ou raison sociale) :

VILLE DE VILLENEUVE LA GARENNE

Adresse :

28 AVENUE DE VERDUN

92290 VILLENEUVE LA GARENNE

Administrateur des Titres (s'il y a lieu) :

## DATE D'INSCRIPTION EN COMPTE CONVENUE PAR LES PARTIES

Date à laquelle les parties ont convenu que  
le mouvement doit être inscrit dans la  
comptabilité des titres de l'émetteur :

## VISA DE L'EMETTEUR

NOTIFICATION REÇUE

Le 

Signature habilitée :

Pour la société ECO.URBAIN SPL  
Florence Bruyère  
Directrice Générale

INSCRIPTION AU COMPTE DU BENEFICIAIRE

Le 

## ORDRE EMIS

A  le 

Signature du titulaire :

Pour l'EPT Boucle Nord de Seine, « bon pour transfert »

Signature du bénéficiaire :

Pour la Ville de Colombes

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-32-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## CONVENTION DE CESSIION D'ACTIIONS

---

### Entre:

L'Etablissement Public Territorial « Boucle Nord de Seine », représenté par son Président Monsieur Patrick CHAIMOVITCH, habilité aux fins des présentes par délibération n°2024/SXX/0XX du Conseil Territorial en date du 21 mars 2024.  
ci-après dénommé « le cédant »

### Et

La ville de Villeneuve la Garenne, représentée par Monsieur Pascal PELAIN, agissant en sa qualité de Maire, habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2024  
ci-après dénommée « le cessionnaire »,

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le cédant est détenteur de parts sociales dans la Société Publique Locale ECO.URBAIN SPL, dont le siège social est situé 42 rue de la Reine Henriette à Colombes (92700) et immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 831 863 055

Le capital d'ECO.URBAIN SPL est de 500 000 euros (cinq cent mille euros) divisé en 10 000

actions. Le cédant souhaite céder ses parts sociales, en partie, à l'acquéreur.

Les parties procèdent donc à la cession des parts sociales, objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1 - Objet

L'EPT « Boucle Nord de Seine » actuellement détentrice de 30% des parts du capital social de la Société Publique Locale ECO.URBAIN SPL, cède à la ville de Villeneuve la Garenne qui accepte, 500 actions.

Le cédant déclare être pleinement propriétaire des actions objet de la présente convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité.

### Article 2 - Prix de la cession

La cession se fait au prix de 25 000 euros (vingt-cinq mille euros), soit 50 euros l'action (cinquante euros) selon sa valeur nominale, que le cessionnaire s'engage à régler au comptant. Dès signature des présentes, le cédant s'engage à transmettre l'ordre de mouvement correspondant au cessionnaire.

### Article 3 - Garanties

La cession des actions se fait sans autre garantie que celle du droit commun de l'article 1641 du Code Civil, le cessionnaire ayant une parfaite connaissance de l'actif et du passif de la société.

### Article 4 - Clause attributive de juridiction

Tout litige qui viendrait à naître à l'occasion de l'exécution des présentes sera soumis aux tribunaux compétents.

092-219200789-20240404-2024-04-04-32-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024



**Article 5 - Frais**

---

Les frais, droits et taxes afférents à la cession des actions seront supportés par le cessionnaire.

Fait à Colombes, le  
En cinq exemplaires originaux

Pour l'établissement public territorial  
Boucle Nord de Seine  
Le cédant,

Patrick CHAIMOVITCH  
Le Président

Pour la Ville de Villeneuve la Garenne

Le cessionnaire,



Pascal FELAIN  
Le Maire

NUMERO

DESIGNATION DE LA SOCIETE

ECO.URBAIN SPL

CODE

SPL au capital de 500 000 euros  
Siège social : 42 rue de la Reine Henriette 92700 Colombes  
831863055 RCS NANTERRE

## ORDRE DE MOUVEMENT

*de valeurs mobilières non admises sur un marché réglementé  
ni inscrites chez un intermédiaire habilité participant à un système de règlement et de livraison*

NATURE DE TITRES

ACTIONS

JOUISSANCE

NATURE DU MOUVEMENT

CESSION

*en lettres*

QUANTITE

DEUX CENT SOIXANTE-DIX

*en chiffres*

270

## TITULAIRE

N° de compte attribué par l'émetteur :

001

Nom et Prénom (ou raison sociale) :

VILLE DE COLOMBES

Adresse :

PLACE DE LA REPUBLIQUE

92700 COLOMBES

Administrateur des Titres (s'il y a lieu) :

Demande la réalisation du Mouvement ci-dessus désigné.

## BÉNÉFICIAIRE

N° de compte attribué par l'émetteur :

004

Nom et Prénom (ou raison sociale) :

VILLE DE VILLENEUVE LA GARENNE

Adresse :

28 AVENUE DE VERDUN

92290 VILLENEUVE LA GARENNE

Administrateur des Titres (s'il y a lieu) :

## DATE D'INSCRIPTION EN COMPTE CONVENUE PAR LES PARTIES

Date à laquelle les parties ont convenu que  
le mouvement doit être inscrit dans la  
comptabilité des titres de l'émetteur :

## VISA DE L'ÉMETTEUR

## NOTIFICATION REÇUE

Le

Signature habilitée :

Pour la société ECO.URBAIN SPL  
Florence Bruyère  
Directrice Générale

## INSCRIPTION AU COMPTE DU BÉNÉFICIAIRE

Le

## ORDRE ÉMIS :

A

le

Signature du titulaire :

Pour la Ville de Colombes, « bon pour transfert »

Signature du bénéficiaire :

Pour la Ville de Villeneuve la Garenne

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-32-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## CONVENTION DE CESSIONS D'ACTIONS

---

### Entre:

La ville de Colombes représentée par Monsieur Patrick CHAIMOVITCH, agissant en sa qualité de Maire habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du 28 mars 2024, Ci-après dénommé « le cédant »

### Et

La ville de Villeneuve la Garenne, représentée par Monsieur Pascal PELAIN, agissant en sa qualité de Maire, habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2024, ci-après dénommée « le cessionnaire »,

Ci-après dénommé « le cessionnaire »

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le cédant est détenteur de parts sociales dans la Société Publique Locale ECO.URBAIN SPL, dont le siège social est situé 42 rue de la Reine Henriette à Colombes (92700) et immatriculée au Registre du commerce des sociétés (RCS) de Nanterre, sous le numéro 831 863 055.

Le capital d'ECO.URBAIN SPL est de 500 000 euros (cinq cent mille euros) divisé en 10 000

actions. Le cédant souhaite céder ses parts sociales, en partie, à l'acquéreur.

Les parties procèdent donc à la cession des parts sociales, objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1 - Objet

---

La ville de Colombes, actuellement détentrice de 70% des parts du capital de la Société Publique Locale ECO.URBAIN SPL, cède à la ville de Villeneuve la Garenne qui accepte, 270 actions.

Le cédant déclare être pleinement propriétaire des actions objet de la présente convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont pas grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité.

### Article 2 - Prix de la cession

---

La cession se fait au prix de 13 500 euros (treize mille cinq cents euros), soit 50 euros l'action (cinquante euros) selon sa valeur nominale, que le cessionnaire s'engage à régler au comptant. Dès signature des présentes, le cédant s'engage à transmettre l'ordre de mouvement correspondant au cessionnaire.

### Article 3 - Garanties

---

La cession des actions se fait sans autre garantie que celle du droit commun de l'article 1641 du Code Civil, le cessionnaire ayant une parfaite connaissance de l'actif et du passif de la société.

**Article 4 - Clause attributive de juridiction**

---

Tout litige qui viendrait à naître à l'occasion de l'exécution des présentes sera soumis aux tribunaux compétents.

**Article 5 - Frais**

---

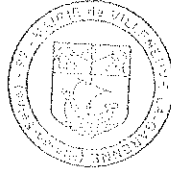
Les frais, droits et taxes afférents à la cession des actions seront supportés par le cessionnaire.

Fait à **Colombes**, le  
En cinq exemplaires originaux

**Pour la Ville de Colombes**  
Le cédant,

**Patrick CHAIMOVITCH**  
Le Maire

**Pour la Ville de Villeneuve la Garenne**  
Le cessionnaire,



**Pascal PELAIN**  
Le Maire

## **éCo.urbain SPL**

Société Publique Locale

Au capital de [500 000] Euros

Siège social : éCo.urbain SPL - 42 rue de la Reine Henriette - 92700 Colombes

# **STATUTS**

- 1. la Commune de Colombes,**  
représentée par Monsieur le Maire, Patrick CHAIMOVITCH, dûment habilitée aux termes d'une délibération en date du 3 juillet 2020;
- 2. l'Etablissement Territorial Boucle Nord de Seine,**  
représenté par Monsieur le Président, André MANCIPOZ dûment habilité aux termes d'une délibération en date du 3 février 2022.

Les collectivités territoriales ci-dessus visées ont décidé de constituer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, une société publique locale dont ils détiennent la totalité du capital et d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts de ladite société publique locale (ci-après dénommée la "**Société**").

Mis à jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2022

Le Président du Conseil d'Administration.  
Monsieur Patrick CHAIMOVITCH

## TITRE I

### FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

#### Article 1 - FORME SOCIALE

La Société est une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé le "CGCT").

La Société revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et est composée, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux (2) actionnaires.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT, la Société est soumise aux présents statuts et au titre II du livre V de la première partie du CGCT relatif aux sociétés d'économie mixte locale (cf. articles L. 1521-1 à L. 1525-3 du CGCT).

#### Article 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

2.1. La Société a pour dénomination sociale :

**éCo.urbain SPL**

2.2. Dans tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société Publique Locale*" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### Article 3 - SIÈGE SOCIAL

3.1. Le siège social est fixé au :

**42 Rue de la Reine Henriette, 92700 Colombes**

Le siège social peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sous réserve des dispositions légales en vigueur.

#### Article 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social d'exercer, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres, les activités suivantes :

- Etude, expertise et réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme notamment de rénovation urbaine, de restauration immobilières, de quartiers nouveaux sous forme de zones résidentielles, d'activités ou touristiques, ainsi que la construction de tous édifices et installations constituant l'accessoire des opérations visées ci-dessus ;
- Etude, réalisation, gestion d'équipements d'infrastructures ou de superstructures de nature à favoriser le développement économique des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires, tels que voiries et ouvrages routiers, réseaux divers édifices et publics, bâtiments industriels, bureaux et équipements commerciaux, réhabilitation de friches industrielles, opérations immobilières de toute nature réalisées dans le cadre de l'intérêt général ;
- Toute opération d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée dans les domaines et secteurs prévus au présent article 4 ;
- Acquisitions de terrains en vue notamment de la constitution de réserves foncières pour le compte des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires ;
- Etude et réalisation de toutes actions intéressant les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires (environnement, énergie, communication...) en lien avec des opérations d'aménagement, construction, développement économique ou développement commercial ;
- Etude et réalisation de toutes opérations nécessaires au développement économique, commercial, social, touristique et humain pour les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires et en assurer la gestion et l'exploitation ;
- Etude, acquisition, construction, restauration, rénovation ou aménagement d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, aidés ou non par l'Etat, ainsi que d'immeubles à usage de bureaux, de locaux professionnels, commerciaux, industriels ou artisanaux ;
- Etude et réalisation de toutes opérations permettant la mise à disposition de tous constructeurs d'immeubles à usage d'habitation des terrains nécessaires ;
- Toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou désignée, toute mission de gestion de services publics liés à la circulation ou à la rénovation urbaine telles que des parcs de stationnement ;
- Location ou vente et d'une manière générale la gestion, l'entretien et la mise en valeur de ces immeubles, équipements, terrains, locaux professionnels ou commerciaux ;

- Etude, construction et aménagement des équipements publics ou privés complétant ou accompagnant les opérations qui précèdent ;
- Acquisition de tous terrains nécessaires à la poursuite des activités ci-dessus énumérées ;
- Obtention de tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances, avec ou sans garantie ou hypothèque pouvant favoriser la réalisation de l'objet social.

La société exercera les activités visées ci-dessus dans le cadre de conventions passées avec les des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires, notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de services, d'affermage ou de concession.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.]

#### **Article 5 - DURÉE**

- 5.1. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.
- 5.2. Un (1) an au moins avant la date d'expiration, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

#### **Article 6 - APPORTS**

- 6.1. Les soussignées ont fait un apport total en numéraire à la Société d'une somme de cinq cent mille Euros (500 000 €).



- 6.2. Ledit apport correspondant à dix mille (10 000) actions de cinquante Euros (50,00 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme a été, dès avant la signature des présents statuts, déposée à un compte ouvert à la banque Société Générale sous le numéro FR7630003038290004320614775, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de dépôt de fonds de ladite banque.

Cette somme sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cinq cent mille Euros (500 000 €), divisé en dix mille (10 000) actions de cinquante Euros (50,00 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et libérées à la constitution de la Société.

### Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, conformément aux dispositions légales, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve, en cas d'augmentation de capital social, que les actions émises appartiennent en totalité à des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

### Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

- 9.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par les dispositions légales et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité des dispositions légales.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

- 9.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par les dispositions légales.

## Article 10 - FORME DES ACTIONS

- 10.1. Les actions sont obligatoirement nominatives.
- 10.2. Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité, et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 10.3. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## Article 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

### 12.1. Définitions.

Dans le cadre des présents statuts, les actionnaires sont convenus des définitions ci-après :

**"Cession"** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**"Action"** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société.

### 12.2. Négociabilité des Actions de la Société.

En cas d'augmentation du capital, les actions émises sont négociables à compter de la réalisation de ladite augmentation du capital.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

### 12.3. Qualité d'actionnaire.

Aucune Cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

#### 12.4. Modalités de Cession des Actions.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La Cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

#### 12.5. Autorisation préalable de la Cession des Actions par un actionnaire.

Toute Cession des Actions appartenant aux actionnaires collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée ou du groupement de collectivités territoriales concerné.

#### 12.6. Procédure d'agrément concernant toute Cession d'Actions.

12.6.1. Toute Cession d'Actions entre actionnaires de la Société est libre.

12.6.2. Toute Cession d'Actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité complète du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée et le prix offert pour l'acquisition des Actions amenées à être cédées.

12.6.3. A réception de la demande d'agrément susvisée, le président du conseil d'administration convoquera un conseil d'administration ayant pour ordre du jour l'agrément d'un nouvel actionnaire.

L'agrément résulte (i) soit d'une notification d'agrément à l'actionnaire cédant par le conseil d'administration, (ii) soit du défaut de réponse du conseil d'administration dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification faite par l'actionnaire cédant.

Le conseil d'administration n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

12.6.4. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, l'actionnaire cédant dispose de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société s'il renonce ou non à la Cession projetée.

Si l'actionnaire cédant ne renonce pas à la Cession projetée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus, de faire acquérir les Actions dont la cession était projetée, (i) soit par un ou plusieurs actionnaires, (ii) soit par un ou plusieurs tiers, (iii)

Accusé de réception en préfecture  
0922219200789-20240404-2024-04-04-32-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement de l'actionnaire cédant.

Cette acquisition des Actions dont la cession était projetée a lieu moyennant un prix de cession qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'acquisition des Actions dont la cession était projetée n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire devant être dûment appelés à l'audience des référés.

La Cession des Actions au nom du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration est régularisée par un ordre de mouvement signé de l'actionnaire cédant ou, à défaut, du président du conseil d'administration, qui le notifiera à l'actionnaire cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

- 12.6.5. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les Cessions à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission entraînant la détention d'Actions par un tiers non actionnaire. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

### **Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

- 13.1. Chaque action de la Société donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

- 13.2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action de la Société suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une (1) action de la Société comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société.

- 13.3. Les créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

- 13.4. Les actionnaires minoritaires ne pourront se porter garants ou cautions pour garantir les engagements financiers de la société, sans un vote conforme de leurs représentants au conseil d'administration

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-32-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

- 13.5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions de la Société pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 13.6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

##### Section 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE.

##### Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

###### 14.1. Composition du conseil d'administration.

La Société est administrée par un conseil d'administration composée treize (13) membres.

Les sièges sont attribués en proportion du capital social détenu respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à un (1) représentant au conseil d'administration. Au besoin, afin de respecter cette disposition, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, pour assurer la représentation de toutes collectivités ou groupements de collectivités actionnaires ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités ou groupements peuvent être réunis en assemblée spéciale, un (1) siège au moins leur étant réservé conformément aux dispositions de l'article 14.5. des présents statuts.

###### 14.2. Désignation des administrateurs.

Les administrateurs représentant les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires sont désignés par les assemblées délibérantes de ces derniers et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT.

### **14.3. Détention d'actions par les administrateurs.**

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, membres du conseil d'administration ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

### **14.4. Dispositions applicables aux représentants des collectivités territoriales ou groupements.**

Conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 4 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements actionnaires au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements de collectivités territoriales. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, exercer des fonctions de direction ou des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

### **14.5. Assemblée spéciale.**

#### **14.5.1. Fonctionnement de l'assemblée spéciale**

Les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au conseil d'administration sont regroupés en assemblée spéciale.

Cette assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y participant. Elle élit son président et désigne en son sein, par un vote à la majorité des voix, le(s) représentant(s) commun(s) au conseil d'administration de la Société.

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions de la Société qu'il possède.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une (1) fois par an pour entendre le rapport de ses représentants sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres détenant au moins le tiers (1/3) des actions des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales membres de l'assemblée spéciale.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentés au conseil d'administration.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social de la Société ou en tout autre lieu du même département.

#### 14.5.2. Durée du mandat du(es) représentant(s) commun(s) au conseil d'administration désignés par l'assemblée spéciale

Le mandat du(es) représentant(s) commun(s) des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désigné(s) par l'assemblée spéciale prend fin avec celui de l'assemblée dont il(s) est(sont) issu(s), selon les modalités suivantes :

- pour les représentants communs des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désignés par l'assemblée spéciale issus d'une commune, lors du renouvellement intégral du conseil municipal,
- pour les représentants communs des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désignés par l'assemblée spéciale issus d'un département, lors du renouvellement partiel du conseil général,
- pour les représentants communs des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désignés par l'assemblée spéciale issus d'une région, lors du renouvellement intégral du conseil régional,
- pour les représentants communs des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désignés par l'assemblée spéciale issus d'un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante dont est issu le représentant commun des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désigné par l'assemblée spéciale ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée délibérante, le mandat dudit représentant commun au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de son remplaçant lors de la tenue d'une nouvelle assemblée spéciale, ses pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Le(s) représentant(s) commun(s) au conseil d'administration de la Société désigné(s) par l'assemblée spéciale peu(ven)t être relevé(s) de ses(leurs) fonctions, par un vote à la majorité des voix et à tout moment par l'assemblée qui l(es) a désigné(s), celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à son(leur) remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

### Article 15 - DURÉE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE DES ADMINISTRATEURS

#### 15.1. **Durée des fonctions d'administrateur.**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de

Accusé de réception en préfecture  
09/21/2024 10:08:00  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

collectivités territoriales actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Ainsi, le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin selon les modalités suivantes :

- pour les membres représentant une commune, lors du renouvellement intégral du conseil municipal,
- pour les membres représentant un département, lors du renouvellement partiel du conseil général,
- pour les membres représentant une région, lors du renouvellement intégral du conseil régional,
- pour les membres représentant un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée délibérante, le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales sont toujours rééligibles.

#### **15.2. Limite d'âge des administrateurs.**

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de quatre-vingt-cinq (85) ans ne peut dépasser le tiers (1/3) des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

### **Article 16 - VACANCES - RATIFICATION**

**16.1.** En cas de vacance du siège par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, qui lui a été attribué au conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance afin de pourvoir au remplacement de leur représentant dans les plus brefs délais. Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée délibérante qui les a élus.

**16.2.** En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres,

092-219200789-20240404-2024-04-04-32-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024



le mandat de ses représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

## **Article 17 - PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - VICE-PRÉSIDENCE - SECRÉTARIAT**

### **17.1. Nomination du président du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur et détermine sa rémunération.

Le président du conseil d'administration ne doit pas avoir atteint l'âge de quatre-vingt cinq (85) ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office.

### **17.2. Révocation et démission du président du conseil d'administration.**

17.2.1. Le conseil d'administration peut à tout moment le révoquer et mettre ainsi fin à son mandat.

17.2.2. Le président pourra démissionner de son mandat social à sa convenance, et ce tout en respectant un préavis de six (6) mois.

### **17.3. Pouvoirs du président du conseil d'administration.**

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

### **17.4. Nomination d'un (de) vice(s)-président(s).**

S'il le juge utile, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil d'administration et les assemblées.

En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

### **17.5. Nomination d'un secrétaire.**

Le conseil d'administration peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

## **Article 18 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROCÈS-VERBAUX**

### **18.1. Réunion du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général audit président en lui indiquant un ordre du jour déterminé. En outre, si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) fois par an, des administrateurs représentant le tiers (1/3) au moins des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au président du conseil d'administration de le convoquer. Hors ce dernier cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président.

Par ailleurs, conformément aux articles L.225-37 et R.225-21 du code de commerce, les administrateurs peuvent participer aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les réunions doivent se tenir soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation soit encore en visioconférence.

Les administrateurs ont la faculté de voter aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans le respect des exigences fixées par l'article R. 225-21 du code du commerce.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement.

### **18.2. Représentation au sein du conseil d'administration.**

Tout représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales peut donner, même par lettre, pouvoir à un autre représentant de collectivités ou groupements de collectivités de le représenter à une séance du conseil d'administration mais chaque représentant ne peut représenter qu'un (1) seul autre représentant.

### **18.3. Quorum et Majorités.**

#### **18.3.1. Quorum**

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins des administrateurs sont présents.

#### **18.3.2. Majorité simple**

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une (1) voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un (1) seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

#### **18.4. Visioconférence.**

Comme évoqué à l'article 18.1, le conseil d'administration peut utiliser pour ses réunions, les moyens de visioconférence. Un règlement intérieur doit prévoir les conditions dans lesquelles sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par ces moyens de visioconférence. Les moyens de visioconférence utilisés devront être conformes aux prescriptions édictées par les dispositions légales.

La visioconférence ne pourra en tout état de cause être utilisée pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination et révocation du président, du directeur général, des directeurs généraux délégués,
- décision relative à l'arrêté des comptes annuels.

#### **18.5. Registres des procès-verbaux et de présence.**

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur et reportés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général au cas où la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, soit par un directeur général délégué, soit par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président du conseil d'administration, soit par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

## Article 20 - CENSEURS

20.1. L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

20.2. Le mandat des censeurs qui seraient élus d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée délibérante dont ils sont issus.

Le mandat des censeurs qui ne seraient pas élus d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires est d'une durée de trois (3) exercices. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

20.3. Les censeurs ont pour mission de veiller à l'application des statuts et de donner leur avis sur les décisions à prendre par le conseil d'administration.

20.4. Les censeurs sont convoqués aux réunions du conseil d'administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

20.5. Les censeurs ne sont pas rémunérés.

## Article 21 - DIRECTION GÉNÉRALE

21.1. La direction générale est assumée, sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général. Le conseil d'administration, choisira entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix.

Toutefois, à peine de nullité, un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de président assumant les fonctions de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

Dans chaque cas, le conseil d'administration en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont

Application en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-32-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

- 21.2. Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un (1) ou, dans la limite de cinq (5), plusieurs directeurs généraux délégués.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux.

Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

## **Article 22 - SIGNATURE SOCIALE**

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

## **Article 23 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS**

L'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation de la Société et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée délibérante qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

## **Section 2 - LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

### **Article 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE**

#### **24.1. Conventions soumises à autorisation.**

Le conseil d'administration autorise dans les conditions prévues par la législation en vigueur les cautions, avals et garanties donnés par la Société.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

#### **24.2. Conventions interdites.**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

#### **24.3. Conventions courantes.**

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

Le président du conseil d'administration doit recevoir communication par tout administrateur, dirigeant ou actionnaire disposant de plus de dix pour cent (10 %) du capital, des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ces conventions ne sont significatives pour aucune des parties. Le président du conseil d'administration communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

### **Section 3 - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par les dispositions légales.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

## **Article 26 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION**

**25.1.** Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours (15) suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du CGCT, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

**25.2.** Conformément à l'article L. 1524-2 du CGCT, si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du conseil d'administration ou des assemblées générales est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la Société, il saisit, dans le délai d'un (1) mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la Société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du CGCT et L. 235-1 du code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

## **Article 27 - DÉLÉGUÉ SPÉCIAL**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du CGCT, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales actionnaires ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité territoriale ou de ce groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Il procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du CGCT.

Le délégué spécial eut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué spécial rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au conseil d'administration par le quatorzième alinéa de l'article L. 1524-5 du CGCT.



## Article 28 - RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une (1) fois par an aux collectivités ou groupements dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## Article 29 - CONTRÔLE ANALOGUE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ ACTIONNAIRE

Les collectivités territoriales actionnaires représentées directement au conseil d'administration doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, afin de bénéficier des dispositions relatives aux prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois (3) niveaux de fonctionnement de la Société :

- orientations stratégiques ;
- vie sociale ;
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part, sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et, d'autre part, sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting, permettant aux collectivités territoriales et/ou d'exercer sur elle un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

Cela impose notamment pour les contrats conclus par une personne morale de droit public minoritaire d'insérer une clause dans chaque convention permettant d'assurer que les caractéristiques requises pour qu'existe un contrôle analogue au sens des dispositions en vigueur soient respectées.

Cette pratique impose un système de compte rendu (reporting) et de validation finale compatible avec le contrôle analogue au sens des dispositions en vigueur.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

## TITRE IV

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ACTIONNAIRES

#### Article 30 - AUTORITÉ ET QUALIFICATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les assemblées générales qualifiées d'"ordinaires" sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales qualifiées d'"extraordinaires" sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

#### Section 1 - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### Article 31 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

**31.1.** Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le code de commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

**31.2.** La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale (i) soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire, (ii) soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer régulièrement, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée générale et, le cas échéant, la deuxième assemblée générale prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

## **Article 32 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

- 32.1. L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 32.2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social prévue par les dispositions légales et agissant dans les conditions et délais fixés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
- 32.3. L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

## **Article 33 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - POUVOIRS**

- 33.1. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale.
- 33.2. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée générale.
- 33.3. Un actionnaire ne peut se faire représenter à une assemblée générale que par un autre actionnaire non privé du droit de vote; à cet effet le mandataire doit justifier de son mandat.

## **Article 34 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - BUREAU - PROCÈS-VERBAL**

- 34.1. À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence contenant :
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
  - les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions, ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence est dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires ; y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-32-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

- 34.2. Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement et provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux (2) actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un (1) secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée générale.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin de veiller à l'établissement du procès-verbal.

- 34.3. Toute délibération d'une assemblée générale est constatée par un procès-verbal signé par les membres du bureau et reporté sur un registre spécial dit des "assemblées générales" conformément aux dispositions légales. Les copies et extraits de tout procès-verbal sont valablement certifiés dans les conditions fixées par les dispositions légales.

#### Article 35 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

- 35.1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social le tout, le cas échéant, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

Les actions ainsi privées du droit de vote comprennent, notamment :

- les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai accordé par les dispositions légales ;
- dans les assemblées à forme constitutive appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantage particulier ;
- les actions achetées par la Société à titre de réduction de son capital, en vue de les annuler.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société, trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

- 35.2. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une (1) voix.
- 34.3. Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage aux lieux, sous la forme et dans le délai indiqué dans l'acte de convocation.

- 34.4. Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée générale ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

## Section 2 - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

### Article 36 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITÉ

- 36.1. L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

- 36.2. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.
- 36.3. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, ou représentés ou votant par correspondance. Les actionnaires qui s'abstiennent sont considérés adopter la résolution.

## Section 3 - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

### Article 37 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITÉ

- 37.1. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.
- 37.2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers (1/3) et, sur deuxième convocation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
- 37.3. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance ou représentés. Les actionnaires qui s'abstiennent sont considérés adopter la résolution.

37.4. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

37.5. A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital social ou la structures des organes de direction de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

#### **Section 4 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

##### **Article 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par les dispositions légales, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions légales et les règlements.

### **TITRE V**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

##### **Article 39 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social de la Société commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

##### **Article 40 - COMPTES - BILAN - INVENTAIRE**

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-32-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions légales.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

#### **Article 41 - COMPTES-COURANTS**

Les actionnaires, en leur qualité de collectivités territoriales et/ou de groupements de collectivités territoriales, peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "comptes-courants". Ces avances sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par les dispositions légales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT, l'apport en compte-courant d'associés est alloué dans le cadre d'une convention expresse entre la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, d'une part, et la Société, d'autre part, qui prévoit, à peine de nullité :

- La nature, l'objet et la durée de l'apport ;
- Le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital dudit apport.

Un apport en compte-courant d'associés ne peut être consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales actionnaire pour une durée supérieure à deux (2) ans, éventuellement renouvelable une fois. Au terme de cette période, l'apport est remboursé ou transformé en augmentation de capital. Aucune nouvelle avance ne peut être accordée par une même collectivité ou un même groupement avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital. Une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

Aucune avance ne peut être accordée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaire se prononce sur l'octroi, le renouvellement ou la transformation en capital d'un apport en compte-courant d'associés au vu des documents suivants :

- Un rapport d'un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement au conseil d'administration de la Société ;
- Une délibération du conseil d'administration de la Société exposant les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital.

Accuse de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-32-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## TITRE VI

### PERTES GRAVES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 42.1. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 42.2. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.
- 42.3. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

#### Article 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 43.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du code de commerce ne seront pas applicables.
- 43.2. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- 43.3. Le (ou les) liquidateur(s) a (ont, conjointement ou séparément,) les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.



Le (ou les) liquidateur(s) peut (peuvent) procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenu à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la caisse des dépôts et consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le (ou les) liquidateur(s) a (ont, même séparément,) qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- 43.4. Au cours de la liquidation, les assemblées générales des actionnaires sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du code de commerce.

Les assemblées générales des actionnaires sont valablement convoquées par le liquidateur (par un des liquidateurs) ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées générales des actionnaires sont présidées par le (l'un des) liquidateur(s) ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- 43.5. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du (ou des) liquidateur(s) et la décharge de son (leur) mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si le (les) liquidateur(s) néglige(nt) de convoquer l'assemblée générale de clôture, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée générale de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du (des) liquidateur(s) ou de tout intéressé.

- 43.6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

## TITRE VII

### CONTESTATIONS

#### Article 44 - CONTESTATIONS

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-32-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

## TITRE VIII

### DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES – PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

#### Article 45 - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES ADMINISTRATEURS

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs de la Société :

#### Administrateurs représentant la Commune de Colombes

---

1. **Madame Nicole GOUETA,**  
Née le 11/09/1937 à Paris 14ème arrondissement,  
demeurant 15 rue Guerlain, 92700 COLOMBES
  
2. **Madame Caroline COBLENTZ,**  
Née le 28/04/1967 à Suresnes,  
demeurant 37 rue Victor Hugo, 92700 COLOMBES
  
3. **Monsieur Jean-Paul BOLUFER,**  
Né le 05/11/1946 à Alger (Algérie),  
demeurant 2 avenue de l'Agent Sarre, 92700 COLOMBES
  
4. **Madame Nadia FRONTIGNY,**  
Née le 28/04/1959 à Villeneuve Saint-Georges,  
demeurant 71 boulevard Gambetta, 92700 COLOMBES
  
5. **Monsieur Rachid CHAKER,**  
Né le 29/10/1983 à Nanterre,  
demeurant 11 allée de l'île Marante, 92700 COLOMBES
  
6. **Madame Amélie DELATTRE,**  
Née le 07/01/1972 à Neuilly-sur-Seine  
demeurant 9 rue Villebois Mareuil, 92700 COLOMBES

7. **Monsieur Hervé HEMONET,**  
Né le 22/03/1967 à Lorient,  
demeurant 89 rue Brassat, 92700 COLOMBES
  
8. **Monsieur Yves PIQUE,**  
Né le 17/01/1947 à Toulon,  
demeurant 35 rue du Progrès, 92700 COLOMBES
  
9. **Monsieur Samuel METIAS,**  
Né le 21/02/1984 à Mostaganem (Algérie),  
demeurant 123 rue de Chatou, 92700 COLOMBES
  
10. **Madame Bernadette SAMAMA,**  
Née le 18/07/1956 à Paris 15ème arrondissement,  
demeurant 18 rue René Apperre, 92700 COLOMBES
  
11. **Madame Yvonne PERICHON,**  
Née le 24/09/1947 à Marseille,  
demeurant 91 boulevard de Valmy, 92700 COLOMBES

**Administrateurs représentant la Commune d'Asnières-sur-Seine**

---

12. **Monsieur André MANCIPOZ,**  
Né le 31/05/1955 à Lyon,  
demeurant 7 rue Louis Vuitton, 92600 ASNIERES-SUR-SEINE
  
13. **Madame Josiane FISCHER,**  
Née le 26/07/1952 à Courbevoie,  
demeurant 10 rue du RP Christian Gilbert, 92600 ASNIERES-SUR-SEINE

**Article 46 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : **ADH FITECO** sis 8 rue Claude Bernard 28630 LE COUDRAY / 128 bd Saint Germain 75006 PARIS;
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

lesquels ont déclaré par avance accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions légales pour l'exercice de ce mandat.

#### **Article 47 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 48 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ**

- 48.1. Il a été accompli pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts, l'acte suivant :
- Ouverture d'un compte en banque au nom de la Société en formation pour le dépôt de la somme de cinq cent mille Euros (500 000 €) constituant le capital social de la Société ;
- 48.2. En outre, les associés donnent mandat au président du conseil d'administration, de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation :
- Acquisition de divers matériels de bureaux (notamment ordinateur ...).
- 48.3. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements visés aux articles 47.1. et 47.2 ci-dessus.

#### **Article 49 - FORMALITÉ ET PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.